

Bruxelles, le 27 février 2025
(OR. en)

6609/25

Dossier interinstitutionnel:
2025/0039(COD)

SIMPL 3
ANTICI 5
ECOFIN 219
EF 45
DRS 10
COMPET 96
FIN 249
COH 10
CODEC 180
ECB
EIB
ESM

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	27 février 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 87 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2023/956 en ce qui concerne la simplification et le renforcement du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 87 final.

p.j.: COM(2025) 87 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 26.2.2025

COM(2025) 87 final

2025/0039 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2023/956 en ce qui concerne la simplification et le renforcement du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

{SWD(2025) 58 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Dans son rapport sur l'avenir de la compétitivité européenne, Mario Draghi a souligné la nécessité pour l'Europe de mettre en place un paysage réglementaire qui soit propice à la compétitivité et à la résilience¹. Dans la déclaration de Budapest sur le nouveau pacte pour la compétitivité européenne, les chefs d'État et de gouvernement de l'Union ont appelé à «lancer une révolution en matière de simplification, garantir un cadre réglementaire clair, simple et intelligent pour les entreprises et réduire drastiquement les charges administratives, réglementaires et de déclaration, en particulier pour les PME»². De nombreuses entreprises et parties prenantes ont exprimé leurs préoccupations quant à la charge administrative découlant d'un certain nombre d'actes de l'Union, dont le règlement (UE) 2023/956 établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (ci-après le «règlement MACF»)³.

Dans sa communication intitulée «Une boussole pour la compétitivité de l'UE», la Commission a confirmé qu'elle déploierait un effort de simplification sans précédent afin d'atteindre les objectifs stratégiques convenus de la manière la plus simple, la plus ciblée, la plus efficace et la moins contraignante. Dans sa communication intitulée «Une Europe plus simple et plus rapide: communication sur la mise en œuvre et la simplification», la Commission a exposé un programme en matière de mise en œuvre et de simplification qui apportera des améliorations rapides et visibles pour les citoyens et les entreprises sur le terrain, ce qui requiert davantage qu'une approche progressive et souligne la nécessité d'une action audacieuse pour rationaliser et simplifier les règles européennes, nationales et régionales⁴.

Les exigences administratives, notamment les obligations de déclaration, sont essentielles pour garantir une application correcte et un suivi adéquat de la législation. Dans l'ensemble, leurs coûts sont amplement compensés par les avantages qu'elles procurent. Néanmoins, les obligations de déclaration peuvent également faire peser des charges disproportionnées sur les parties intéressées, en particulier lorsqu'il s'agit de petites et moyennes entreprises ou de microentreprises.

La présente proposition apportera au règlement MACF des simplifications et des améliorations efficaces au regard des coûts, sans nuire à la réalisation des objectifs dans le domaine d'action concerné. Les mesures proposées ne compromettront pas l'objectif environnemental du MACF, mais visent plutôt à rendre ce mécanisme plus efficient, sans porter atteinte aux principes fondamentaux de sa conception.

La proposition permettra aux importateurs de marchandises dans l'Union de se conformer plus facilement aux obligations de déclaration prévues par le MACF, en simplifiant les exigences de déclaration qui nécessitent des calculs et des processus de collecte de données complexes, susceptibles d'entraver la bonne mise en œuvre du MACF.

¹ «The future of European competitiveness», septembre 2024.

² Déclaration de Budapest sur le nouveau pacte pour la compétitivité européenne, 8 novembre 2024.

³ Règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (JO L 130 du 16.5.2023, p. 52, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/956/oj>).

⁴ Référence à insérer au moment de la publication

En outre, la proposition permettra un suivi et un contrôle renforcés du MACF. Elle rendra la Commission mieux à même de traiter les données et d'échanger les informations pertinentes avec les autorités nationales, de sorte à garantir une utilité maximale des informations communiquées par les parties prenantes. Elle permettra également à la Commission de mieux détecter les risques, et aux autorités compétentes nationales d'être mieux équipées pour prendre des mesures adaptées en cas de besoin.

Enfin, la simplification du mécanisme sera également un facteur essentiel pour faciliter l'éventuelle extension du champ d'application dans l'avenir. Au cours du second semestre de 2025, la Commission présentera un rapport de réexamen complet du MACF, comme le prévoit l'article 30 du règlement MACF, qui ouvrira la voie à une potentielle extension du champ d'application du mécanisme.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La présente proposition fait partie d'un ensemble de mesures qui visent à simplifier les exigences en matière de déclaration, moyennant un examen exhaustif des exigences en vigueur destiné à évaluer leur pertinence et à les rendre plus efficaces. Elle s'appuie sur les règles existantes du règlement MACF, du règlement d'exécution (UE) 2023/1773 de la Commission du 17 août 2023 établissant les obligations de déclaration pendant la période transitoire⁵ et du règlement d'exécution (UE) 2024/3210 de la Commission du 18 décembre 2024 établissant les règles relatives au registre MACF⁶.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La proposition est cohérente avec les objectifs du programme pour une meilleure réglementation, étant donné qu'elle renforcera la capacité de la Commission de mener à bien sa mission de contrôle général du MACF, tout en évitant les coûts que supposerait (pour la Commission comme pour les entités fournissant les informations) la collecte des informations par d'autres moyens.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La proposition modifie un règlement existant. Par conséquent, la base juridique de la proposition est la même que celle du règlement modifié, à savoir l'article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) en matière de protection de l'environnement.

Conformément à l'article 191 et à l'article 192, paragraphe 1, du TFUE, l'Union contribue notamment à la poursuite des objectifs suivants: la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement, ainsi que la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement, et en particulier la lutte contre le changement climatique.

⁵ Règlement d'exécution (UE) 2023/1773 de la Commission du 17 août 2023 portant modalités d'application du règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les obligations de déclaration aux fins du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières pendant la période transitoire (JO L 228 du 15.9.2023, p. 94, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/1773/oj).

⁶ Règlement d'exécution (UE) 2024/3210 de la Commission du 18 décembre 2024 portant modalités d'application du règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre MACF (JO L, 2024/3210, 30.12.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/3210/oj).

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Le règlement MACF a établi un cadre commun uniforme qui garantit une équivalence entre la politique de tarification du carbone appliquée sur le marché intérieur de l'Union et la politique de tarification du carbone appliquée aux importations.

Les simplifications de ce règlement envisagées dans la présente proposition accroîtront encore la sécurité juridique et rationaliseront les obligations de déclaration.

- **Proportionnalité**

La simplification des exigences administratives, dont les obligations de déclaration, permet d'alléger le cadre juridique moyennant des modifications des exigences en vigueur qui ne modifient pas la substance des objectifs stratégiques. Ainsi, la proposition se limite à apporter les changements qui sont nécessaires pour réduire la charge de mise en conformité et garantir le respect des règles d'une manière plus efficiente, sans modification substantielle de la législation concernée.

La proposition est conforme au principe de proportionnalité, étant donné qu'elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour réaliser les objectifs des traités. La proportionnalité de la proposition revêt plusieurs aspects importants.

Premièrement, il est patent que les importateurs ont des difficultés à s'acquitter des exigences de déclaration découlant du MACF, les autorités compétentes des États membres devant quant à elles se livrer à d'importantes activités de contrôle. Ces aspects seront atténués grâce à l'instauration d'un seuil permettant d'exempter certains importateurs des obligations découlant du MACF.

Deuxièmement, pour les importateurs qui relèvent du MACF, la proposition prévoit des modifications ciblées des obligations de déclaration permettant de réduire la charge de mise en conformité et de garantir le respect des règles d'une manière plus efficiente.

- **Choix de l'instrument**

La proposition nécessite de modifier le règlement MACF. Elle établit les règles spécifiques qui sont nécessaires à l'application simplifiée de certaines dispositions du règlement MACF, lorsque l'adoption de mesures d'exécution ne permet pas d'atteindre les objectifs poursuivis, ceux-ci exigeant une modification des dispositions de base dudit règlement. Sont concernés la dérogation de minimis, les obligations de déclaration, le calcul des émissions intrinsèques et le calcul de l'ajustement financier.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

La proposition s'appuie sur l'expérience acquise dans la mise en œuvre du règlement MACF depuis que le mécanisme a commencé à s'appliquer pour une période transitoire, le 1^{er} octobre 2023.

- **Consultation des parties intéressées**

Depuis le début de l'application du MACF, le 1^{er} octobre 2023, pour une période transitoire, les services de la Commission consultent régulièrement les parties prenantes au sein de l'Union et dans les pays tiers concernés par le mécanisme, en utilisant une variété de canaux de

communication. En 2023, les services de la Commission ont renouvelé le mandat du groupe d'experts sur le MACF⁷, dont la mission est d'aider les services de la Commission à développer et à mettre en œuvre le MACF, de mobiliser de l'expertise technique et de permettre les échanges d'expériences et de bonnes pratiques dans la mise en œuvre du MACF.

En 2023, les services de la Commission ont également lancé une vaste campagne de communication visant à mieux faire connaître le MACF, notamment dans les pays tiers, à expliquer les règles et à fournir des conseils utiles sur la manière dont le MACF pourrait être mis en œuvre par les parties prenantes concernées (telles que les importateurs, les producteurs de pays tiers et les autorités nationales). Cette campagne de communication a pris la forme de webinaires en direct accessibles au grand public, dans plusieurs langues de l'UE. Des documents utiles ont été fournis sur la page web consacrée au MACF⁸: supports d'apprentissage en ligne ciblés, foires aux questions, orientations (également traduits dans d'autres langues que les langues officielles de l'UE).

La Commission a également entretenu des contacts réguliers avec les autorités nationales compétentes en ce qui concerne le MACF, afin d'examiner diverses questions touchant à la mise en œuvre du mécanisme, en vue d'améliorer son fonctionnement et son efficacité.

Le 6 février 2025, la Commission a organisé une journée de consultation de haut niveau avec les principales parties prenantes afin de tester les grandes idées du train de mesures de simplification sur certaines politiques, dont le MACF, et de recueillir des contributions et des retours d'information avant son adoption, le 26 février 2025.

Ces actions et des réunions publiques récurrentes avec des représentants des entreprises concernées de l'Union et de pays tiers ont permis aux services de la Commission de recueillir suffisamment de retours d'information de la part des parties prenantes pour adopter les meilleures mesures afin d'atteindre l'objectif de la proposition, à savoir simplifier les règles complexes en matière de déclaration afin de réduire la charge réglementaire et veiller à ce que le MACF soit déployé efficacement, tout en préservant ses objectifs sur le plan environnemental et climatique.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La proposition a été élaborée à l'issue d'un processus d'examen interne des obligations de déclaration existantes et se fonde sur les expériences tirées de la mise en œuvre de la législation correspondante, y compris les informations recueillies au moyen du rapport MACF trimestriel présenté par les déclarants. Étant donné qu'il s'agit d'une étape dans le processus d'évaluation continue des exigences en matière de communication d'informations prévues dans des actes juridiques de l'Union, l'examen de ces charges et de leur incidence sur les parties intéressées se poursuivra dans l'avenir.

- **Analyse d'impact**

La proposition concerne des modifications ciblées du règlement MACF visant à simplifier certaines des exigences de celui-ci, notamment en matière de déclaration. Les principales mesures sont fondées sur l'expérience acquise dans la mise en œuvre du présent règlement et

⁷ <https://ec.europa.eu/transparency/expert-groups-register/screen/expert-groups/consult?lang=fr&groupID=3927>.

⁸ https://taxation-customs.ec.europa.eu/carbon-border-adjustment-mechanism_en?prefLang=fr

des actes d'exécution connexes mentionnés plus haut. Les modifications ciblées proposées garantissent une mise en œuvre plus efficiente et plus efficace du mécanisme existant.

La présente proposition s'accompagne d'un document analytique, le document de travail des services de la Commission intitulé «Towards a simpler and more effective Carbon Border Adjustment Mechanism» («Vers un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières plus simple et plus efficace»)⁹. Ce document reprend et complète l'analyse menée dans l'analyse d'impact initiale réalisée en 2021.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Dans l'analyse d'impact de 2021 accompagnant la proposition de règlement MACF¹⁰, la Commission a conclu que, dans la mesure où le MACF devait s'appliquer, dans un premier temps, à une sélection de matières et produits de base, les grandes entreprises seraient les principales affectées mais que, dans la pratique, le MACF entraînerait des coûts réglementaires relativement plus élevés pour les petites et moyennes entreprises (PME) que pour les grandes entreprises relevant du MACF, notamment pour les PME important des marchandises relevant du MACF en quantités supérieures au seuil dérogatoire.

L'expérience acquise dans la mise en œuvre du MACF au cours de sa phase transitoire et l'évaluation des retours d'information des parties prenantes depuis le 1^{er} octobre 2023 ont fait apparaître clairement la nécessité d'apporter au MACF deux types de simplifications principales: l'octroi d'une dérogation plus large aux exigences du MACF aux importateurs de très petites quantités de marchandises couvertes par le MACF, et un ensemble de simplifications destinées aux autres importateurs de marchandises couvertes par le MACF, afin de faciliter le respect des exigences administratives.

La simplification proposée devrait aboutir à l'exemption d'environ 90 % des importateurs des obligations MACF, tandis que plus de 99 % des émissions intrinsèques continueraient de tomber sous le coup du MACF, de sorte que le caractère écologique du mécanisme serait préservé.

- **Droits fondamentaux**

La proposition respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, elle contribue à l'objectif d'un niveau élevé de protection de l'environnement conformément au principe du développement durable consacré à l'article 37 de la charte.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La présente proposition aura des incidences sur le budget de l'UE. Ces incidences sont évaluées dans la fiche financière et numérique législative accompagnant la présente proposition.

⁹ XXX.

¹⁰ SWD(2021) 643 final.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

• Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information

Étant donné que la proposition modifie le règlement MACF, elle ne prévoit pas de plans de mise en œuvre ni de modalités de suivi, d'évaluation et d'information autres que ceux déjà prévus dans ledit règlement.

Il importe néanmoins de rappeler que la Commission continuera de veiller à ce que des dispositions soient en place pour assurer le suivi et l'évaluation du fonctionnement du MACF, y compris le contrôle de son application face aux pratiques de contournement, et pour assurer son évaluation au regard des principaux objectifs stratégiques. Étant donné que le MACF fait partie des actions proposées dans le cadre du paquet «Ajustement à l'objectif 55 (Fit for 55)» adopté par la Commission en juillet 2021¹¹, son suivi et son évaluation seront assurés en parallèle avec le suivi et l'évaluation des autres actions prévues par ce paquet.

La Commission suivra l'application du règlement MACF afin d'alimenter son analyse et fera régulièrement rapport au Parlement européen et au Conseil sur cette application. Dans le cadre de ces rapports, la Commission proposera des modifications susceptibles d'améliorer le fonctionnement du règlement et recueillera les informations nécessaires en vue d'une éventuelle extension du champ d'application du MACF, notamment en ce qui concerne d'autres marchandises pouvant être exposées à un risque de fuite de carbone, comme les produits en aval. Ces rapports devraient également contenir une évaluation de l'incidence du MACF sur la fuite de carbone, y compris en ce qui concerne les exportations, et de ses incidences économiques, environnementales, sociales et territoriales dans l'ensemble de l'Union.

• Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition

La proposition contient deux types de simplifications.

Premièrement, les importateurs de petites quantités de marchandises couvertes par le MACF, qui représentent de très faibles quantités d'émissions intrinsèques importées dans l'Union et correspondent dans la plupart des cas à des PME et des particuliers, seront exemptés des obligations découlant du MACF. Pour ces importateurs, les contraintes administratives résultant du respect des obligations découlant du MACF l'emportent considérablement sur les avantages environnementaux et réglementaires. Cela tient à la fois i) à la part insignifiante des émissions intrinsèques que représente l'ensemble de leurs marchandises couvertes par le MACF importées dans l'Union et ii) à l'incapacité des autorités nationales de faire respecter les règles en raison du grand nombre d'importateurs de petites quantités de marchandises couvertes par le MACF.

Deuxièmement, la proposition comprend un ensemble de simplifications destinées aux importateurs qui importent des marchandises relevant du MACF en quantités supérieures au seuil fixé, visant à leur permettre de respecter plus facilement les exigences en matière de déclaration. En particulier, il est proposé de simplifier et de rationaliser la procédure d'autorisation pour les autorités nationales compétentes et la Commission, les processus de collecte de données, des producteurs des pays tiers aux déclarants MACF autorisés, le calcul des émissions intrinsèques pour certaines marchandises, les règles de vérification des émissions, le calcul de la responsabilité financière des déclarants MACF autorisés au cours de l'année des importations dans l'Union et la demande des déclarants MACF autorisés concernant

¹¹ COM(2020) 690 final.

la prise en compte des prix du carbone payés dans les pays tiers où les marchandises sont produites.

L'article 1^{er}, point 1), modifie la dérogation aux obligations découlant du MACF en introduisant un nouveau seuil fondé sur la masse, établi dans une nouvelle annexe VII du règlement MACF, afin d'exclure les importateurs de très petites quantités de marchandises.

L'article 1^{er}, point 2), modifie les définitions des termes «importateur» et «exploitant» afin de faciliter le respect des obligations de déclaration.

L'article 1^{er}, point 3), et l'article 1^{er}, point 4), b), adaptent au nouveau seuil fixé les règles relatives à l'autorisation que doivent obtenir les importateurs pour importer des marchandises en quantités supérieures audit seuil, et prévoient la possibilité pour les déclarants MACF autorisés, qui restent légalement responsables de l'exécution de leurs obligations MACF, de déléguer techniquement la présentation des déclarations dans le registre MACF à des tiers afin de faciliter le respect des règles.

L'article 1^{er}, point 4), a), modifie le délai de présentation de la déclaration MACF annuelle.

L'article 1^{er}, point 4), c), introduit la possibilité pour les déclarants MACF autorisés de demander la prise en compte du prix du carbone payé dans un pays tiers autre que le pays d'origine.

L'article 1^{er}, point 4), d), et l'article 1^{er}, point 6), modifient les règles relatives à la vérification des émissions, afin que l'obligation de vérifier les émissions intrinsèques ne s'applique qu'aux valeurs réelles.

L'article 1^{er}, point 5), modifie le calcul des émissions intrinsèques dans le cas des matières entrantes (précurseurs) pertinentes.

L'article 1^{er}, point 7), introduit la possibilité pour les déclarants MACF autorisés d'utiliser les prix du carbone par défaut calculés et mis à disposition par la Commission et de déclarer les prix du carbone payés dans des pays tiers autres que le pays d'origine des marchandises.

L'article 1^{er}, point 8), facilite l'exécution des obligations de déclaration en apportant plusieurs modifications au portail établi en vertu de l'article 10 pour l'enregistrement des exploitants et des installations des pays tiers.

L'article 1^{er}, point 9), introduit l'enregistrement des vérificateurs accrédités, afin qu'ils puissent accéder au registre MACF et accomplir certaines tâches utiles pour faciliter l'exécution des obligations de déclaration.

L'article 1^{er}, point 10), renforce la faculté des États membres de confier à leur autorité nationale compétente l'accomplissement des fonctions et missions liées au MACF.

L'article 1^{er}, point 11), et l'article 1^{er}, point 13), adaptent aux modifications introduites par la présente proposition les exigences relatives au registre MACF, à l'analyse des risques et au suivi.

L'article 1^{er}, point 12), rationalise la procédure de consultation des autres autorités compétentes et de la Commission afin de réduire les charges administratives excessives.

L'article 1^{er}, point 14), fixe à février 2027 la date de début des ventes de certificats MACF afin de remédier aux incertitudes importantes liées à l'année 2026, la première faisant suite à la période transitoire, et rationalise les transferts d'informations entre le registre MACF et la plateforme centrale commune.

L'article 1^{er}, point 15), et l'article 1^{er}, point 18), adaptent au report des ventes de certificats à l'année 2027 la détermination de la correction financière pour l'année 2026.

L'article 1^{er}, point 16), simplifie le calcul, à partir de 2027, par les déclarants MACF autorisés, de leur responsabilité financière escomptée au cours de l'année des importations.

L'article 1^{er}, point 17), modifie la limite de rachat afin de faciliter la gestion, par le déclarant MACF autorisé, de sa responsabilité financière au titre du MACF, et tient compte de la modification du délai annuel de présentation de la déclaration MACF.

L'article 1^{er}, point 19), modifie la portée des informations échangées avec les autorités douanières, les autorités compétentes et la Commission afin de tenir compte de la dérogation introduite.

L'article 1^{er}, point 20), et l'article 1^{er}, point 22), introduisent les règles et les échanges d'informations concernant le suivi de la dérogation.

L'article 1^{er}, point 21), introduit la possibilité pour les autorités compétentes de moduler le montant de l'amende en fonction des faits et circonstances pertinents et tient compte de la nouvelle dérogation.

L'article 1^{er}, point 23), modifie les pouvoirs conférés à la Commission par les colégislateurs en vue de l'adoption d'actes délégués à la lumière des simplifications apportées par la présente proposition.

L'article 1^{er}, point 24), complète le rapport de la Commission aux colégislateurs en tenant compte de l'application de la dérogation telle que modifiée par la présente proposition.

L'article 1^{er}, point 25), modifie la liste des marchandises couvertes par le MACF afin d'exclure les argiles kaoliniques non calcinées.

L'article 1^{er}, point 26), ajoute l'électricité à la liste des marchandises couvertes par le MACF pour lesquelles seules les émissions directes doivent être prises en compte dans le calcul des émissions intrinsèques.

L'article 1^{er}, point 27), modifie l'annexe IV du règlement (UE) 2023/956 afin d'exclure les matières entrantes qui ont été soumises au SEQUE de l'UE ou à un système de tarification du carbone pleinement lié au SEQUE de l'UE.

L'article 1^{er}, point 28), introduit une nouvelle annexe VII afin de fixer le seuil visé à l'article 1^{er}, point 1), b).

Enfin, les annexes contiennent plusieurs simplifications du calcul des émissions intrinsèques visant à faciliter l'exécution des obligations de déclaration, par exemple en ce qui concerne les valeurs par défaut ou les précurseurs produits dans l'Union.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2023/956 en ce qui concerne la simplification et le renforcement du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Comité économique et social européen¹²,
vu l'avis du Comité des régions¹³,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

- (1) Pendant la période transitoire, qui a commencé le 1^{er} octobre 2023, la Commission a recueilli des données et des informations sur la mise en œuvre du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) comme prévu par le règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil¹⁴, en se fondant notamment sur l'analyse des déclarations trimestrielles présentées par les déclarants. Les informations recueillies et les échanges avec les parties prenantes, y compris au sein du groupe d'experts sur le MACF, ont fait apparaître des possibilités de simplification et d'amélioration de ce mécanisme. L'Union est déterminée à assurer un déploiement harmonieux du MACF après la période transitoire, c'est-à-dire à partir du 1^{er} janvier 2026.
- (2) Sur la base de l'expérience acquise et des données collectées au cours de la période transitoire, la répartition des importateurs de marchandises couvertes par le MACF dans l'Union indique que la grande majorité des émissions intrinsèques de ces marchandises est le fait d'une faible proportion d'importateurs. La dérogation prévue pour l'importation de marchandises d'une valeur négligeable visées à l'article 23 du règlement (CE) n° 1186/2009 (envois d'une valeur inférieure à 150 EUR) se révèle insuffisante pour garantir que le MACF s'applique aux importateurs en proportion de leur incidence sur les émissions relevant du règlement (UE) 2023/956. Pour les importateurs de telles petites quantités de marchandises, le respect des obligations de

¹² JO C, , p. .

¹³ JO C, , p. .

¹⁴ Règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (JO L 130 du 16.5.2023, p. 52, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/956/oj>).

déclaration et des obligations financières découlant du MACF pourrait entraîner une charge excessive. En outre, dans le cadre du paquet «Réforme douanière» de 2023, la Commission a proposé de supprimer cette dérogation¹⁵. Par conséquent, il y a lieu d'instaurer une nouvelle dérogation afin d'exempter des obligations découlant du MACF les importateurs de petites quantités, en ce qui a trait à la masse, de marchandises couvertes par le MACF, sans pour autant compromettre l'objectif environnemental de ce mécanisme et sa capacité d'atteindre son objectif climatique.

- (3) Il convient d'introduire dans le règlement (UE) 2023/956 un nouveau seuil fondé sur la masse cumulée par importateur et par an, afin de garantir que plus de 99 % des émissions continuent de relever de son champ d'application. Cette approche est à la fois rigoureuse et ciblée, en ce qu'elle correspond pleinement à la vocation environnementale du MACF en tenant compte de toutes les émissions importées sur une période donnée pour la détermination du seuil. Elle permet également d'éliminer le risque de contournement lié au fractionnement artificiel des envois d'un même importateur.
- (4) Un seuil fondé sur la masse, traduisant l'intensité moyenne des émissions du volume de marchandises couvertes par le MACF importées, serait plus conforme à l'objectif climatique du MACF. Un seuil unique fondé sur la masse, applicable de manière cumulée à toutes les marchandises couvertes par le MACF dans les secteurs de la sidérurgie, de l'aluminium, des engrais et du ciment, importées pendant une année civile constitue la méthode la plus simple pour les importateurs, étant donné qu'ils n'auront pas à obtenir ou à fournir de données supplémentaires par rapport à celles fournies dans la déclaration en douane, d'où une réduction considérable des charges administratives liées au MACF pour ces importateurs. Un seuil fixé à 50 tonnes dispensera la grande majorité des importateurs des obligations prévues par le règlement (UE) 2023/956, tout en garantissant le maintien de plus de 99 % des émissions intrinsèques dans le champ d'application du MACF. Il convient, pour établir ce seuil, d'introduire une nouvelle annexe VII.
- (5) Les principes essentiels régissant le seuil, notamment le fait de garantir que la quasi-totalité des émissions intrinsèques continuent de relever du MACF, devraient être inscrits dans le règlement (UE) 2023/956 afin d'assurer la sécurité juridique. Le règlement (UE) 2023/956 devrait également prévoir la possibilité de recalculer le seuil en fonction de l'actualisation des intensités d'émission moyennes des marchandises importées, de changements importants intervenus dans la structure des échanges ou des pratiques de contournement ayant une incidence sur la prise en compte des émissions intrinsèques relevant du MACF.
- (6) Pour veiller à ce que la dérogation soit suffisamment ciblée, il convient que celle-ci s'applique à l'importateur. Le représentant en douane indirect, étant donné la nature de son activité et les obligations connexes prévues par le règlement (UE) 2023/956, devrait toujours être tenu d'obtenir une autorisation.
- (7) Afin de vérifier la conformité au seuil, il convient que les autorités compétentes et la Commission contrôlent – sur la base des informations douanières – les quantités de marchandises importées. Les autorités douanières et la Commission devraient mettre à la disposition des autorités compétentes les informations et données nécessaires pour leur permettre de prendre une décision en connaissance de cause. Lorsqu'une autorité compétente constate qu'un importateur a dépassé le seuil, il convient qu'elle en informe

¹⁵ Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 en ce qui concerne l'introduction d'un traitement tarifaire simplifié pour les ventes à distance de biens et le règlement (CE) n° 1186/2009 en ce qui concerne la suppression du seuil de franchise douanière [COM(2023) 259 final].

les autorités douanières, lesquelles devront s'abstenir d'autoriser d'autres importations de marchandises par cet importateur jusqu'à la fin de l'année civile ou jusqu'à ce que l'importateur en cause obtienne le statut de déclarant MACF autorisé.

- (8) Un importateur qui s'attend à dépasser le seuil annuel ou qui a l'intention d'importer des marchandises en quantités supérieures à ce seuil devrait demander une autorisation conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2023/956. Pour les importateurs qui n'ont pas obtenu d'autorisation et qui dépassent le seuil, il convient que des sanctions s'appliquent pour l'ensemble des marchandises importées, conformément à l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/956. Le paiement de l'amende prévue à l'article 26, paragraphe 2, dudit règlement devrait dispenser l'importateur de l'obligation de soumettre une déclaration MACF et de restituer les certificats MACF.
- (9) Pour garantir que la définition des importateurs englobe tous les régimes douaniers pertinents, il est nécessaire de la modifier afin d'y inclure la procédure douanière simplifiée, en vertu de laquelle seul un décompte d'apurement est présenté conformément à l'article 175, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission¹⁶.
- (10) Afin de concilier l'efficacité de la procédure d'autorisation et la prise en compte du profil de risque des demandeurs, la procédure de consultation devrait être facultative pour l'autorité compétente. La procédure de consultation devrait permettre à l'autorité compétente de consulter d'autres autorités compétentes et la Commission lorsque cela est jugé nécessaire au vu des informations fournies par le demandeur et des informations douanières mises à disposition dans le registre MACF.
- (11) Pour permettre davantage de souplesse, les déclarants MACF autorisés devraient pouvoir déléguer à une tierce partie la présentation de la déclaration MACF. Le déclarant MACF autorisé devrait rester responsable de la présentation de la déclaration MACF. Pour que cette tierce partie puisse bénéficier de la délégation et de l'accès requis, il convient qu'elle remplisse certaines conditions techniques, comme être détentrice d'un numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques (EORI) et être établie dans un État membre.
- (12) Les déclarants MACF autorisés sont tenus de soumettre leur déclaration MACF annuelle et de restituer le nombre de certificats correspondant au plus tard le 31 mai de l'année suivant l'année d'importation. Afin de donner aux déclarants MACF autorisés une plus grande latitude pour se conformer à leurs obligations, une date de soumission plus tardive leur laisserait davantage de temps pour recueillir les informations nécessaires, veiller à ce que les émissions intrinsèques soient vérifiées par un vérificateur accrédité et acheter le nombre correspondant de certificats MACF. La date d'annulation des certificats MACF devrait être adaptée en conséquence.
- (13) Les émissions intrinsèques de certaines marchandises à base d'aluminium et d'acier relevant actuellement du MACF sont principalement déterminées par les émissions intrinsèques de leurs matières entrantes (précurseurs), tandis que les émissions générées lors des étapes de production de ces marchandises sont souvent relativement faibles. Il s'agit de processus de finition réalisés dans des installations distinctes, non couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de l'UE (ci-après le «SEQUE de l'UE»)

¹⁶ Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2015/2446/oj).

établi par la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁷, à l'exception des installations intégrées. Les émissions intrinsèques liées à ces processus de production devraient être exclues des limites du système de calcul des émissions.

- (14) Lorsque des matières entrantes (précurseurs) ont déjà été soumises au SEQUE de l'UE ou à un système de tarification du carbone pleinement lié au SEQUE de l'UE, les émissions intrinsèques de ces précurseurs ne devraient pas être prises en compte dans le calcul des émissions intrinsèques des marchandises complexes.
- (15) Les déclarants MACF autorisés sont tenus de soumettre une déclaration MACF annuelle contenant le calcul des émissions intrinsèques établi sur la base soit de valeurs par défaut, soit de valeurs réelles vérifiées par des vérificateurs accrédités. Les valeurs par défaut seront calculées et fournies par la Commission. Par conséquent, la vérification des émissions intrinsèques devrait s'appliquer uniquement aux valeurs réelles.
- (16) Il ressort des informations recueillies pendant la période transitoire que les déclarants ont des difficultés à obtenir les informations demandées concernant le prix du carbone effectivement payé dans un pays tiers. Pour faciliter la déduction du prix du carbone, la Commission devrait, dans la mesure du possible, établir un prix du carbone annuel moyen, exprimé en EUR/tonne équivalent CO₂, à partir du prix du carbone effectivement payé, en se fondant sur les meilleures données disponibles issues d'informations fiables et accessibles au public et sur les informations fournies par les pays tiers, y compris sur une base prudente.
- (17) Les déclarants MACF autorisés peuvent demander une réduction du nombre de certificats MACF à restituer en fonction du prix du carbone effectivement payé dans le pays d'origine pour les émissions intrinsèques déclarées. Étant donné que le prix du carbone peut être payé dans un pays tiers autre que le pays d'origine des marchandises importées, ce prix du carbone devrait également ouvrir droit à une déduction.
- (18) Afin d'améliorer la fiabilité des données relatives aux émissions contenues dans le registre MACF et de faciliter la soumission de ces données, les vérificateurs accrédités devraient être autorisés à accéder au registre MACF pour vérifier les émissions intrinsèques à la demande d'exploitants dans les pays tiers. En outre, les sociétés mères ou les entreprises liées de ces exploitants devraient être autorisées à accéder au registre MACF aux fins de l'enregistrement et du partage des données pertinentes pour le compte des exploitants contrôlés. Les exploitants devraient être tenus de fournir un numéro d'enregistrement de société ou d'activité en vue de garantir leur identification.
- (19) Pour favoriser la mise en œuvre du règlement (UE) 2023/956 au niveau national, les États membres devraient veiller à ce que les autorités compétentes disposent des pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.
- (20) Afin de laisser aux déclarants MACF autorisés suffisamment de temps pour se préparer à remplir les obligations modifiées découlant du règlement (UE) 2023/956, il convient que les États membres commencent à vendre en 2027 les certificats MACF correspondant aux émissions intrinsèques des marchandises importées au cours de l'année 2026. Le prix des certificats MACF achetés en 2027 et correspondant aux émissions intrinsèques des marchandises importées dans l'UE en 2026 devrait être conforme aux prix des quotas du SEQUE de l'UE en 2026.

¹⁷ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2003/87/oj>).

- (21) L'obligation faite aux déclarants MACF autorisés de veiller à ce que le nombre de certificats MACF figurant sur leur compte dans le registre MACF à la fin de chaque trimestre corresponde à au moins 80 % des émissions intrinsèques des marchandises qu'ils ont importées depuis le début de l'année n'est pas suffisamment adaptée à l'ajustement financier attendu. Aussi est-il nécessaire de ramener le ratio de 80 % à 50 % et de tenir compte de l'allocation à titre gratuit de quotas du SEQE de l'UE. Le déclarant MACF autorisé devrait en outre pouvoir s'appuyer sur les informations communiquées dans la déclaration MACF de l'année précédente, pour les mêmes marchandises et les mêmes pays tiers.
- (22) De même, la limite de rachat devrait être plus précisément corrélée avec le nombre de certificats MACF que les déclarants MACF autorisés sont tenus d'acheter au cours de l'année des importations.
- (23) Dans la mesure où les certificats MACF sont annulés sans compensation, il n'est pas nécessaire de transférer des informations de la plateforme centrale commune au registre MACF à la fin du jour ouvrable.
- (24) Lorsqu'elles appliquent des sanctions, les autorités compétentes devraient pouvoir tenir compte de certaines circonstances, telles que le comportement intentionnel ou négligent du déclarant. Le montant de l'amende pourrait ainsi être réduit lorsque des erreurs mineures ou involontaires ont été commises.
- (25) Le MACF s'applique à certaines marchandises à forte intensité de carbone importées dans l'Union. La liste des marchandises couvertes par le MACF figurant à l'annexe I du règlement (UE) 2023/956 inclut les «[a]utres argiles kaoliniques» dans la liste des marchandises à base de ciment. Si les argiles kaoliniques calcinées sont des produits à forte intensité de carbone, il n'en va pas de même des argiles kaoliniques non calcinées. Il convient donc d'exclure les argiles kaoliniques non calcinées du champ d'application du MACF.
- (26) L'annexe II du règlement (UE) 2023/956 comprend la liste des marchandises pour lesquelles seules les émissions directes doivent être prises en compte dans le calcul des émissions intrinsèques. Pour les marchandises qui ne figurent pas dans cette annexe, il convient de tenir compte à la fois des émissions directes et des émissions indirectes. Les émissions indirectes n'étant pas pertinentes dans le cas de la production d'électricité, il convient d'ajouter l'électricité à la liste des marchandises figurant dans ladite annexe.
- (27) Il est également nécessaire de simplifier le mode de détermination des valeurs par défaut lorsque des données fiables pour le pays exportateur ne sont pas disponibles pour un certain type de marchandises. Dans ce cas, pour éviter la fuite de carbone, il convient de fixer la valeur par défaut au niveau de l'intensité moyenne des émissions des dix pays exportateurs présentant les intensités des émissions les plus élevées pour lesquels des données fiables sont disponibles, laquelle constitue une moyenne appropriée pour garantir l'objectif environnemental du MACF. Cette méthode n'exclut pas la possibilité d'adapter ces valeurs par défaut en fonction des spécificités régionales comme prévu à l'annexe IV, point 7, du règlement MACF.
- (28) Afin de modifier certains éléments non essentiels du règlement (UE) 2023/956, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne la modification, au besoin, du seuil figurant à l'annexe VII du règlement, déterminé conformément à l'article 2, paragraphe 3 *bis*, dudit règlement. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son

travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»*. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

* Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer», accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer» (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/agree_interinstitut/2016/512/oj).

- (29) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir simplifier certaines obligations et renforcer le mécanisme adopté par l'Union en vue de prévenir le risque de fuite de carbone et réduire de ce fait les émissions mondiales de carbone, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions ou des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (30) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2023/956 en conséquence,
ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement (UE) 2023/956

Le règlement (UE) 2023/956 est modifié comme suit:

- 1) L'article 2 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, le présent règlement ne s'applique pas aux marchandises destinées à circuler ou à être utilisées dans le cadre d'activités militaires au sens de l'article 1^{er}, point 49), du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission*.

* Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2015/2446/oj);

- b) le paragraphe 3 *bis* suivant est inséré:

«3 *bis*. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les importateurs, y compris les déclarants MACF autorisés, sont exemptés des obligations prévues par le présent règlement lorsque les marchandises énumérées à l'annexe I, à l'exception de l'électricité et de l'hydrogène, ne dépassent pas, cumulativement par année civile, le seuil fondé sur la masse qui est établi au point 1 de l'annexe VII.

Le seuil établi au point 1 de l'annexe VII garantit qu'au moins 99 % des émissions intrinsèques des marchandises importées et des produits transformés visés à l'article 2, paragraphes 1 et 2, ne relèvent pas de la dérogation prévue au premier alinéa.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués afin de modifier le seuil massique établi à l'annexe VII pour tenir compte d'une modification substantielle des intensités moyennes d'émission des marchandises utilisées pour le calcul du seuil établi au point 1 de l'annexe VII ou de modifications significatives dans la configuration des échanges de marchandises, y compris les pratiques de contournement de ce seuil visées à l'article 27, paragraphe 2, point b).».

2) L'article 3 est modifié comme suit:

a) le point 15) est remplacé par le texte suivant:

«15) “importateur”: soit la personne qui dépose une déclaration en douane de mise en libre pratique de marchandises ou un décompte d'apurement conformément à l'article 175, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2015/2446 en son nom propre et pour son propre compte, soit, lorsque la déclaration en douane est déposée par un représentant en douane indirect conformément à l'article 18 du règlement (UE) n° 952/2013, la personne pour le compte de laquelle une telle déclaration est déposée;»;

b) le point 31) est remplacé par le texte suivant:

«31) “exploitant”: toute personne qui exploite ou contrôle une installation dans un pays tiers, y compris une société mère contrôlant une installation dans un pays tiers;».

3) L'article 5 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Tout importateur établi dans un État membre, avant l'importation de marchandises sur le territoire douanier de l'Union, présente une demande afin d'obtenir le statut de déclarant MACF autorisé (ci-après dénommée “demande d'autorisation”).

La demande d'autorisation est présentée par un représentant en douane indirect dans les cas où l'importateur désigne un tel représentant conformément à l'article 18 du règlement (UE) n° 952/2013 et que ce dernier accepte d'agir en tant que déclarant MACF autorisé, y compris lorsque l'importateur est visé par la dérogation prévue à l'article 2, paragraphe 3 *bis*.»;

b) le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré:

«1 *bis*. L'importateur présente la demande d'autorisation conformément au paragraphe 1 lorsqu'il s'attend à dépasser le seuil établi au point 1 de l'annexe VII.»;

c) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Lorsque l'importateur n'est pas établi dans un État membre, le représentant en douane indirect demande le statut de déclarant MACF autorisé, y compris lorsque cet importateur est visé par la dérogation prévue à l'article 2, paragraphe 3 *bis*.»;

d) au paragraphe 5, le point g) est remplacé par le texte suivant:

«g) la valeur monétaire estimée, le volume des importations de marchandises sur le territoire douanier de l'Union par type de marchandises et l'indication des États membres d'importation, pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée et pour l'année civile suivante;»;

e) le paragraphe 7 *bis* suivant est inséré:

«7 *bis*. Le déclarant MACF autorisé peut déléguer la présentation des déclarations MACF visées à l'article 6 à une personne agissant pour son compte et en son nom. Le

déclarant MACF autorisé reste responsable de l'exécution des obligations énoncées dans le présent règlement en ce qui concerne les déclarants MACF autorisés.».

4) L'article 6 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Au plus tard le 31 août de chaque année, et pour la première fois en 2027 pour l'année 2026, chaque déclarant MACF autorisé utilise le registre MACF visé à l'article 14 pour présenter une déclaration MACF au titre de l'année civile précédente.»;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La déclaration MACF contient les informations suivantes:

a) la quantité totale de chaque type de marchandises importées au cours de l'année civile précédente, exprimée en mégawattheures pour l'électricité et en tonnes pour les autres marchandises, y compris les marchandises importées en quantités inférieures au seuil établi au point 1 de l'annexe VII;

b) les émissions intrinsèques totales des marchandises visées au point a) du présent paragraphe, exprimées en tonnes équivalent CO₂ émises par mégawattheure d'électricité ou, pour les autres marchandises, en tonnes équivalent CO₂ émises par tonne de chaque type de marchandises, calculées conformément à l'article 7 et vérifiées, lorsque les émissions réelles sont utilisées, conformément à l'article 8;

c) le nombre total de certificats MACF à restituer, correspondant aux émissions intrinsèques totales visées au point b) du présent paragraphe après la réduction due au prix du carbone payé dans un pays tiers conformément à l'article 9 et l'ajustement nécessaire correspondant à la mesure dans laquelle les quotas du SEQUE de l'UE sont alloués à titre gratuit conformément à l'article 31;

d) le cas échéant, des copies des rapports de vérification établis par les vérificateurs accrédités au titre de l'article 8 et de l'annexe VI.»;

c) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution en ce qui concerne le format standard de la déclaration MACF, y compris les informations détaillées pour chaque installation, pays d'origine ou autre pays tiers et type de marchandises à déclarer à l'appui des totaux visés au paragraphe 2 du présent article, en particulier concernant les émissions intrinsèques, le prix du carbone payé, le prix du carbone par défaut, la procédure de présentation de la déclaration MACF par l'intermédiaire du registre MACF, ainsi que les modalités de restitution des certificats MACF visées au paragraphe 2, point c), du présent article, en conformité avec l'article 22, paragraphe 1, en particulier en ce qui concerne le processus et la sélection par le déclarant MACF autorisé des certificats à restituer. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 29, paragraphe 2.».

5) L'article 7 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Le déclarant MACF autorisé conserve les informations nécessaires au calcul des émissions intrinsèques conformément aux exigences énoncées à l'annexe V. Les informations conservées sont suffisamment détaillées pour permettre aux vérificateurs accrédités conformément à l'article 18, le cas échéant, de vérifier les émissions

intrinsèques conformément à l'article 8 et à l'annexe VI et pour permettre à la Commission et à l'autorité compétente de réexaminer la déclaration MACF conformément à l'article 19, paragraphe 2.»;

b) au paragraphe 7, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) l'application des éléments des méthodes de calcul établies à l'annexe IV, y compris la détermination des limites du système des procédés de production, qui sont circonscrites aux limites du système des procédés de production couverts par le SEQUE de l'UE, et des matières entrantes (précurseurs) pertinentes, des facteurs d'émission, des valeurs par installation des émissions réelles et des valeurs par défaut et leur application respective aux marchandises individuelles, ainsi que la définition de méthodes visant à garantir la fiabilité des données sur la base desquelles les valeurs par défaut sont déterminées, incluant le niveau de détail des données et incluant les spécifications plus détaillées des marchandises qu'il convient de considérer comme des «marchandises simples» et des «marchandises complexes» aux fins du point 1 de l'annexe IV. Ces actes d'exécution précisent également les éléments de preuve démontrant que les critères requis pour justifier l'utilisation des émissions réelles pour l'électricité consommée dans les procédés de production de marchandises aux fins du paragraphe 2 qui sont énumérés aux points 5 et 6 de l'annexe IV sont remplis;».

6) À l'article 8, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Lorsque les émissions intrinsèques sont déterminées sur la base des émissions réelles, le déclarant MACF autorisé veille à ce que les émissions intrinsèques totales déclarées dans la déclaration MACF présentée conformément à l'article 6 soient vérifiées par un vérificateur accrédité conformément à l'article 18, sur la base des principes de vérification énoncés à l'annexe VI.».

7) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

Prix du carbone payé dans un pays tiers

1. Un déclarant MACF autorisé peut demander, dans la déclaration MACF, une réduction du nombre de certificats MACF à restituer afin de tenir compte du prix du carbone payé dans un pays tiers pour les émissions intrinsèques déclarées. La réduction ne peut être demandée que si le prix du carbone a été effectivement payé dans un pays tiers. Dans un tel cas, tout rabais ou toute autre forme de compensation disponible dans ce pays qui aurait entraîné une réduction de ce prix du carbone est pris en compte.

2. Le déclarant MACF autorisé conserve les documents nécessaires pour démontrer que les émissions intrinsèques déclarées étaient soumises à un prix du carbone dans un pays tiers qui a été effectivement payé conformément au paragraphe 1. Le déclarant MACF autorisé conserve notamment la preuve relative à tout rabais ou à toute autre forme de compensation disponible, en particulier les références à la législation pertinente de ce pays. Les informations figurant dans ces documents sont certifiées par une personne qui est indépendante du déclarant MACF autorisé et des autorités du pays tiers. Le nom et les coordonnées de cette personne indépendante doivent figurer sur les documents. Le déclarant MACF autorisé conserve également la preuve du paiement effectif du prix du carbone.

3. Le déclarant MACF autorisé conserve les documents visés au paragraphe 2 jusqu'à la fin de la quatrième année suivant l'année au cours de laquelle la déclaration MACF a été ou aurait dû être présentée.

3 bis. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, lorsque le prix du carbone effectivement payé dans un pays tiers pour les émissions intrinsèques déclarées ne peut pas être déterminé, un déclarant MACF autorisé peut demander dans la déclaration MACF une réduction du nombre de certificats MACF à restituer afin de tenir compte de ce prix du carbone pour les émissions intrinsèques déclarées par référence aux prix annuels par défaut du carbone. Dans un tel cas, tout rabais ou toute autre forme de compensation disponible dans ce pays qui aurait entraîné une réduction de ce prix par défaut du carbone est pris en compte. La réduction ne peut être demandée que lorsqu'un prix du carbone a été fixé conformément aux règles applicables dans le pays tiers et qu'un prix annuel par défaut du carbone peut être déterminé pour ce pays tiers, y compris sur la base d'une approche prudente.

À partir de 2027, la Commission peut, pour les pays tiers où des règles de tarification du carbone sont en vigueur, déterminer les prix par défaut du carbone pour ces pays tiers, sur la base des meilleures données disponibles provenant d'informations fiables et accessibles au public et d'informations fournies par ces pays tiers, publier la méthode utilisée et mettre les prix ainsi déterminés à disposition dans le registre MACF visé à l'article 14. Dans un tel cas, tout rabais ou toute autre forme de compensation disponible dans ce pays qui aurait entraîné une réduction de ce prix par défaut du carbone est pris en compte.

4. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution en ce qui concerne la conversion du prix annuel moyen du carbone effectivement payé conformément au paragraphe 1 et des prix annuels par défaut du carbone pour les pays tiers, visés au paragraphe 3 bis, en une réduction correspondante du nombre de certificats MACF à restituer. Ces actes concernent également la conversion en euros, au taux de change annuel moyen, du prix du carbone exprimé en devises, la preuve requise du paiement effectif du prix du carbone, des exemples de tout rabais ou de toute autre forme de compensation applicable visé au paragraphe 1, les qualifications de la personne indépendante visée au paragraphe 2 du présent article, ainsi que les conditions permettant de garantir l'indépendance de cette personne. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 29, paragraphe 2.»

8) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

«Article 10

Enregistrement des exploitants et des installations des pays tiers

1. À la demande d'un exploitant d'une installation située dans un pays tiers, la Commission enregistre les informations relatives à cet exploitant et à son installation dans le registre MACF visé à l'article 14.

2. La demande d'enregistrement visée au paragraphe 1 comprend les informations suivantes qui doivent être introduites dans le registre MACF lors de l'enregistrement:

a) le nom, l'adresse, le numéro d'enregistrement de société ou d'activité, les coordonnées de l'exploitant et, le cas échéant, de l'entité qui le contrôle, y compris sa société mère, ainsi que les pièces justificatives correspondantes;

- b) l'emplacement de chaque installation, y compris l'adresse complète et les coordonnées géographiques exprimées en longitude et latitude avec 6 décimales;
- c) l'activité économique principale de l'installation.

3. La Commission notifie l'enregistrement dans le registre MACF à l'exploitant. L'enregistrement est valable pendant une période de cinq ans à compter de la date de sa notification à l'exploitant de l'installation.

4. L'exploitant informe sans retard la Commission de toute modification des informations visées au paragraphe 2 survenant après l'enregistrement et la Commission met à jour les informations concernées dans le registre MACF.

5. L'exploitant est tenu de:

- a) déterminer les émissions intrinsèques calculées conformément aux méthodes décrites à l'annexe IV, par type de marchandises produites dans l'installation visée au paragraphe 1 du présent article;

- b) veiller à ce que les émissions intrinsèques visées au point a) du présent paragraphe soient vérifiées conformément aux principes de vérification énoncés à l'annexe VI par un vérificateur accrédité conformément à l'article 18;

- c) conserver une copie du rapport de vérification ainsi que les informations nécessaires au calcul des émissions intrinsèques des marchandises conformément aux exigences énoncées à l'annexe V pendant une période de quatre ans à compter de la réalisation de la vérification et, le cas échéant, une copie des documents nécessaires pour démontrer que les émissions intrinsèques déclarées étaient soumises à un prix du carbone dans un pays tiers qui a été effectivement payé, jusqu'à la fin de la quatrième année suivant l'année au cours de laquelle la personne indépendante a certifié les informations contenues dans ces documents conformément à l'article 9, paragraphe 2;

- d) déterminer, le cas échéant, le prix du carbone payé dans un pays tiers conformément à l'article 9 et télécharger les documents d'accompagnement et les éléments de preuve y afférents.

6. Les informations conservées visées au paragraphe 5, point c), du présent article sont suffisamment détaillées pour permettre la vérification des émissions intrinsèques conformément à l'article 8 et à l'annexe VI, et pour permettre le réexamen, conformément à l'article 19, de la déclaration MACF faite par un déclarant MACF autorisé auquel les informations pertinentes ont été communiquées conformément au paragraphe 7 du présent article.

7. Un exploitant peut communiquer à un déclarant MACF autorisé les informations relatives à la vérification des émissions intrinsèques et au prix du carbone payé dans un pays tiers visées au paragraphe 5 du présent article. Le déclarant MACF autorisé a le droit d'utiliser les informations qui lui ont été communiquées pour s'acquitter de l'obligation visée à l'article 8.

8. L'exploitant peut, à tout moment, demander à être radié du registre MACF. À la suite d'une telle demande et après en avoir informé les autorités compétentes, la Commission radie l'exploitant et supprime les informations concernant cet exploitant et son installation du registre MACF, pour autant que ces informations ne soient pas nécessaires au réexamen des déclarations MACF qui ont été présentées. Après avoir donné à l'exploitant concerné la possibilité d'être entendu et avoir consulté les autorités compétentes concernées, la Commission peut également supprimer les informations du registre si elle constate que les informations relatives audit exploitant

ne sont plus exactes. La Commission informe les autorités compétentes de cette radiation et de ces suppressions.».

- 9) L'article 10 *bis* suivant est inséré:

«Article 10 bis

Enregistrement des vérificateurs accrédités

1. Lorsqu'une accréditation est octroyée conformément à l'article 18, le vérificateur accrédité présente une demande d'enregistrement dans le registre MACF à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'organisme national d'accréditation est établi. La demande d'enregistrement est présentée dans un délai de deux mois à compter de l'octroi de l'accréditation. L'autorité compétente enregistre les informations relatives aux vérificateurs accrédités dans le registre MACF.

2. La demande d'enregistrement visée au paragraphe 1 comprend au moins les informations suivantes qui doivent être introduites dans le registre MACF lors de l'enregistrement:

- a) le nom et le numéro unique d'accréditation du vérificateur;
- b) le champ d'accréditation pertinent pour le MACF;
- c) le pays d'établissement du vérificateur;
- d) la date d'accréditation et la date d'expiration des certificats d'accréditation pertinents pour le MACF;
- e) toute information relative aux mesures administratives imposées au vérificateur qui sont pertinentes pour le MACF;
- f) des copies des certificats d'accréditation.

3. L'autorité compétente notifie l'enregistrement dans le registre MACF au vérificateur.

4. Le vérificateur accrédité notifie à l'autorité compétente toute modification des informations visées au paragraphe 2 survenant après l'enregistrement. L'autorité compétente veille à ce que les informations concernées soient dûment mises à jour dans le registre MACF.

5. Le vérificateur vérifie les émissions intrinsèques dans le registre MACF à la demande d'un exploitant conformément à l'article 10, paragraphe 5, point b).

6. L'autorité compétente radie un vérificateur du registre MACF lorsque ce vérificateur n'est plus accrédité en vertu de l'article 18 ou ne s'est pas conformé à l'obligation énoncée au paragraphe 4. L'autorité compétente notifie la radiation à la Commission et aux autres autorités compétentes. L'autorité compétente supprime les informations relatives à ce vérificateur accrédité du registre MACF, pour autant que ces informations ne soient pas nécessaires au réexamen des déclarations MACF qui ont été soumises.».

- 10) L'article 11 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 1, premier alinéa, la phrase suivante est ajoutée:

«Chaque État membre veille à ce que l'autorité désignée dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et missions au titre du présent règlement.»;

b) le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. À la demande de la Commission, les autorités compétentes lui fournissent des informations sur la mise en œuvre du présent règlement. Ces informations peuvent être utilisées par la Commission aux fins du rapport visé à l'article 30, paragraphe 6.».

11) L'article 14 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«3. Le registre MACF contient, dans une section distincte, les informations relatives aux exploitants et aux installations des pays tiers enregistrés conformément à l'article 10, paragraphe 2, ainsi que les informations relatives aux vérificateurs accrédités enregistrés conformément à l'article 10 *bis*.

4. Les informations du registre MACF visées aux paragraphes 2 et 3 sont confidentielles, à l'exception des nom, adresse, numéro d'enregistrement de société ou d'activité et coordonnées des exploitants, de l'emplacement des installations dans les pays tiers et des informations relatives aux vérificateurs accrédités visées à l'article 10 *bis*, paragraphe 2. Un exploitant peut choisir de ne pas rendre accessibles au public ses nom, adresse, numéro d'enregistrement de société ou d'activité et coordonnées, ainsi que l'emplacement de ses installations. Les informations publiques contenues dans le registre MACF sont rendues accessibles par la Commission dans un format interopérable.»;

b) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. La Commission adopte des actes d'exécution concernant l'infrastructure et les processus et procédures spécifiques du registre MACF, y compris l'analyse des risques visée à l'article 15, les bases de données électroniques contenant les informations visées aux paragraphes 2 et 3 du présent article, les procédures et les conditions techniques à respecter pour l'exercice de la délégation visée à l'article 5, paragraphe 7 *bis*, les données des comptes dans le registre MACF visées à l'article 16, la transmission au registre MACF des informations sur la vente et le rachat des certificats MACF visées à l'article 20, et le contrôle croisé des informations visé à l'article 25, paragraphe 3. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 29, paragraphe 2.».

12) L'article 17 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le second alinéa est remplacé par les alinéas suivants:

«Avant d'accorder le statut de déclarant MACF autorisé, l'autorité compétente peut consulter les autorités compétentes concernées ou la Commission, par l'intermédiaire du registre MACF, sur le respect des conditions et critères nécessaires pour prendre une décision favorable. La consultation a lieu dans le délai prescrit pour la décision concernée et ne dépasse pas 15 jours civils.

La procédure de consultation peut également être appliquée aux fins de la réévaluation et du suivi d'une décision.»;

b) au paragraphe 8, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Avant de révoquer le statut de déclarant MACF autorisé, l'autorité compétente donne au déclarant MACF autorisé la possibilité d'être entendu. L'autorité compétente peut consulter les autorités compétentes concernées ou la Commission, par l'intermédiaire du registre MACF, sur les conditions et les critères de révocation. La durée de la consultation ne dépasse pas 15 jours civils.»;

c) au paragraphe 10, le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) le calendrier détaillé, la portée et le format de la procédure de consultation visée aux paragraphes 1 et 8 du présent article.».

13) À l'article 19, paragraphe 3, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La Commission facilite également l'échange d'informations avec les autorités compétentes en ce qui concerne les activités frauduleuses, les conclusions formulées en application de l'article 25 *bis* et les sanctions infligées conformément à l'article 26.».

14) L'article 20 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. À partir du 1^{er} février 2027, chaque État membre vend des certificats MACF sur une plateforme centrale commune aux déclarants MACF autorisés établis dans ledit État membre.»;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les informations relatives à la vente et au rachat des certificats MACF figurant sur la plateforme centrale commune sont transférées dans le registre MACF à la fin de chaque jour ouvrable.»;

c) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 28 pour compléter le présent règlement en précisant le calendrier, l'administration et les autres aspects liés à la gestion de la vente et du rachat des certificats MACF, en s'efforçant d'assurer la cohérence avec les procédures prévues par le règlement délégué (UE) 2023/2830 de la Commission*.

*Règlement délégué (UE) 2023/2830 de la Commission du 17 octobre 2023 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil par l'établissement de règles relatives au calendrier, à la gestion et à d'autres aspects de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre (JO L, 2023/2830, 20.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/2830/oj).».

15) L'article 21 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La Commission calcule le prix des certificats MACF comme étant la moyenne des prix de clôture des quotas du SEQUE de l'UE sur la plateforme d'enchères, conformément aux procédures prévues dans le règlement délégué (UE) 2023/2830, pour chaque semaine civile.»;

b) le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré:

«1 *bis*. Par dérogation au paragraphe 1, pour l'année 2026, la Commission calcule le prix des certificats MACF correspondant aux émissions intrinsèques déclarées conformément à l'article 6, paragraphe 2, point b), en 2027 comme étant la moyenne

trimestrielle des prix de clôture des quotas du SEQE de l'UE sur la plateforme d'enchères, conformément aux procédures prévues dans le règlement délégué (UE) 2023/2830, pour le trimestre d'importation des marchandises auxquelles ces émissions correspondent.]]»;

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution sur la mise en œuvre de la méthode de calcul du prix des certificats MACF prévue aux paragraphes 1 et 1 *bis* et les modalités pratiques de publication de ce prix. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 29, paragraphe 2.».

16) L'article 22 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Au plus tard le 31 août de chaque année, et pour la première fois en 2027 pour l'année 2026, le déclarant MACF autorisé restitue, par l'intermédiaire du registre MACF, un nombre de certificats MACF correspondant aux émissions intrinsèques déclarées conformément à l'article 6, paragraphe 2, point c), et vérifiées conformément à l'article 8, pour l'année civile précédant la restitution.»;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. À partir du premier trimestre de l'année 2027, le déclarant MACF autorisé veille à ce que le nombre de certificats MACF figurant sur son compte dans le registre MACF à la fin de chaque trimestre corresponde à au moins 50 % des émissions intrinsèques de toutes les marchandises qu'il a importées depuis le début de l'année civile, compte tenu de l'ajustement dans le cadre de l'allocation de quotas à titre gratuit visé à l'article 31, nombre déterminé par référence à l'un des éléments suivants:

a) des valeurs par défaut conformément aux méthodes établies à l'annexe IV sans la majoration visée à la section 4.1 de ladite annexe;

b) le nombre de certificats MACF restitués conformément au paragraphe 1 pour l'année civile précédant la restitution, pour autant que la déclaration en douane d'importation de marchandises fasse référence aux mêmes marchandises par code NC et par pays d'origine que la déclaration MACF présentée pour l'année civile précédente.»;

c) le paragraphe 2 *bis* suivant est inséré:

«2 *bis*. Le déclarant MACF autorisé s'acquitte de l'obligation énoncée au paragraphe 2 à la fin du trimestre au cours duquel il a dépassé le seuil établi à l'annexe VII.».

17) L'article 23 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, second alinéa, la seconde phrase est remplacée par le texte suivant:

«Le déclarant MACF autorisé présente la demande de rachat au plus tard le 30 [novembre] de chaque année au cours de laquelle les certificats MACF ont été restitués.»;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le nombre de certificats MACF achetés au cours d'une année civile et faisant l'objet d'un rachat visé au paragraphe 1 est limité au nombre total de certificats MACF nécessaires pour remplir les obligations énoncées à l'article 22, paragraphe 2, au cours de cette année civile.»;

c) le paragraphe 2 *bis* suivant est inséré:

«2 *bis*. Par dérogation au paragraphe 2, le nombre de certificats MACF correspondant aux émissions intrinsèques déclarées conformément à l'article 6, paragraphe 2, en 2027 pour l'année 2026 qui n'ont pas été restitués conformément à l'article 22, paragraphe 1, fait l'objet d'un rachat visé au paragraphe 1 uniquement en 2027.».

18) L'article 24 est modifié comme suit:

a) au premier alinéa, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Le 1^{er} octobre de chaque année, la Commission annule tout certificat MACF acheté au cours de l'année précédant l'année civile précédente et qui est resté sur le compte d'un déclarant MACF autorisé dans le registre MACF. Ces certificats MACF sont annulés sans compensation.»;

b) l'alinéa suivant est ajouté:

«Par dérogation au premier alinéa, le 1^{er} [décembre] 2027, la Commission annule tout certificat MACF correspondant aux émissions intrinsèques déclarées conformément à l'article 6, paragraphe 2, en 2027 pour l'année 2026. Ces certificats MACF sont annulés sans compensation.».

19) L'article 25 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, la seconde phrase est remplacée par le texte suivant:

«Ces informations comprennent le numéro EORI ou la forme d'identification déclarée conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/2446, le nom, l'adresse et les coordonnées de l'importateur ou du déclarant MACF autorisé, ainsi que le numéro de compte MACF du déclarant MACF autorisé, le code NC à huit chiffres des marchandises, la quantité, le pays d'origine, la date de la déclaration en douane et le régime douanier.»;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La Commission communique les informations visées au paragraphe 2 du présent article à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le déclarant MACF autorisé ou l'importateur est établi et, pour chaque déclarant MACF, recoupe ces informations avec les données du registre MACF conformément à l'article 14.»;

c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les autorités douanières peuvent communiquer, conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 952/2013, les informations de nature confidentielle qu'elles ont obtenues dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches, ou qui leur ont été fournies à titre confidentiel, à la Commission et à l'autorité compétente de l'État membre qui a octroyé le statut de déclarant MACF autorisé ou à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'importateur est établi.».

20) L'article 25 *bis* suivant est inséré:

Suivi et application du seuil établi au point 1 de l'annexe VII

«1. Les autorités compétentes et la Commission assurent un suivi des importations des marchandises énumérées à l'annexe I ainsi que du seuil correspondant établi au point 1 de l'annexe VII.

La Commission échange périodiquement et automatiquement avec les autorités compétentes les informations nécessaires au suivi des importateurs dans le registre MACF.

2. Lorsque la Commission estime, sur la base d'une évaluation préliminaire, qu'un importateur a dépassé le seuil, elle communique les informations sur lesquelles l'évaluation préliminaire est fondée à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'importateur est établi.

L'autorité compétente peut demander à l'importateur, aux autorités douanières ou à la Commission les documents justificatifs nécessaires pour déterminer si l'importateur a dépassé le seuil.

3. Lorsque l'autorité compétente conclut qu'un importateur a dépassé le seuil, elle informe l'importateur de cette décision. La décision contient les motifs qui la sous-tendent, ainsi que des informations sur le droit de recours, les amendes infligées conformément à l'article 26, paragraphe 2, et une invitation à présenter, si nécessaire, une demande d'autorisation conformément à l'article 5. L'autorité compétente notifie également la décision aux autorités douanières et à la Commission par l'intermédiaire du registre MACF.

L'introduction d'un recours n'est pas suspensive de l'exécution de la décision contestée.

4. Pour déterminer si un importateur a dépassé le seuil conformément au paragraphe 3, l'autorité compétente ne tient pas compte d'une pratique, d'un montage ou d'une série de pratiques ou de montages qui ont été mis en place, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, pour tomber en deçà du seuil et qui, au vu de tous les faits et circonstances pertinents, ne sont donc pas authentiques.

Une pratique, un montage ou une série de pratiques ou de montages sont considérés comme non authentiques lorsqu'ils ne sont pas mis en place pour des motifs commerciaux valables qui reflètent la réalité économique. Tous les importateurs participant à une telle pratique ou à un tel montage sont solidairement redevables de l'amende infligée conformément à l'article 26, paragraphe 2.

En pareil cas, l'autorité compétente considère que l'importateur a été impliqué dans une infraction grave au présent règlement aux fins de l'article 17, paragraphe 2, point a).

5. La Commission présente périodiquement les facteurs de risques spécifiques ainsi que les points auxquels il convient de prêter attention, sur la base d'une analyse des risques liés au seuil, en tenant compte des informations figurant dans le registre MACF, des données communiquées par les autorités douanières conformément à l'article 25 et d'autres sources d'information pertinentes, y compris les irrégularités décelées à la suite des contrôles réalisés conformément à l'article 15, paragraphe 1.». ».

21) L'article 26 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré:

«1 *bis*. L'autorité compétente peut réduire le montant de l'amende calculée conformément au paragraphe 1 en prenant en considération un ou plusieurs des facteurs suivants:

- a) l'ampleur des informations non déclarées;
- b) le niveau de coopération du déclarant MACF autorisé et la mesure dans laquelle il se montre disposé à donner suite aux demandes d'informations;
- c) le caractère non intentionnel du comportement du déclarant MACF autorisé;
- d) les antécédents du déclarant MACF autorisé en matière de conformité.»;

b) les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Lorsqu'une personne autre qu'un déclarant MACF autorisé introduit des marchandises sur le territoire douanier de l'Union sans respecter les obligations prévues par le présent règlement, elle est redevable du paiement d'une amende. Cette amende est effective, proportionnée et dissuasive et, en fonction notamment de la durée, de la gravité, de la portée, du caractère intentionnel et de la répétition de ce non-respect et du niveau de coopération de la personne concernée avec l'autorité compétente, d'un montant égal à trois à cinq fois le montant de l'amende visée au paragraphe 1, et est applicable au cours de l'année d'introduction des marchandises, pour chaque certificat MACF que la personne n'a pas restitué. Le paiement de l'amende dispense la personne de l'obligation de présenter une déclaration MACF ou de restituer des certificats.

3. Le paiement de l'amende en application du paragraphe 1 ne dispense pas le déclarant MACF autorisé de l'obligation de restituer le nombre dû de certificats MACF au cours d'une année donnée.».

22) À l'article 27, paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) fractionner de manière artificielle les importations, y compris au moyen de montages non authentiques, afin d'éviter de dépasser le seuil visé à l'article 2, paragraphe 3 *bis*.».

23) L'article 28 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 2, paragraphe 3 *bis*, à l'article 2, paragraphe 10, à l'article 2, paragraphe 11, à l'article 18, paragraphe 3, à l'article 20, paragraphe 6, et à l'article 27, paragraphe 6, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du [date de publication]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 2, paragraphe 3 *bis*, à l'article 2, paragraphe 10, à l'article 2, paragraphe 11, à l'article 9, paragraphe 5, à l'article 18, paragraphe 3, à l'article 20, paragraphe 6, et à l'article 27, paragraphe 6, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil.»;

b) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 2, paragraphe 3 *bis*, de l'article 2, paragraphe 10, de l'article 2, paragraphe 11, de l'article 9, paragraphe 5, de

l'article 18, paragraphe 3, de l'article 20, paragraphe 6, ou de l'article 27, paragraphe 6, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.».

24) À l'article 30, paragraphe 6, point b), le point suivant est ajouté:

«v) de l'application du seuil établi au point 1 de l'annexe VII;».

25) L'article 36, paragraphe 2, est modifié comme suit:

a) le point b) est remplacé par le texte suivant:

«l'article 2, paragraphe 2, les articles 4, 6 à 9, 15 et 19, l'article 21 et l'article 22, paragraphe 1, l'article 22, paragraphe 3, et les articles 27 et 31 sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2026.»;

b) les points suivants sont ajoutés:

«c) l'article 22, paragraphe 2, est applicable à partir du 1^{er} janvier 2027;

d) l'article 20, paragraphes 1, 3, 4 et 5, est applicable à partir du 1^{er} février 2027.».

26) À l'annexe I, le code NC «2507 00 80 – Autres argiles kaoliniques» est remplacé par le code «2507 00 80 – Autres argiles kaoliniques [à l'exception des argiles kaoliniques non calcinées]».

27) À l'annexe II, le tableau suivant est ajouté:

«[Électricité

Code NC	Gaz à effet de serre
2716 00 00 – Énergie électrique	Dioxyde de carbone

]».

28) L'annexe IV est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.

Au point 2, k), de l'annexe VI, le point iii) est remplacé par le texte suivant: «iii) identification des installations dans lesquelles les matières entrantes (précurseurs) ont été produites et émissions réelles résultant de la production de ces matières;».

29) Une nouvelle annexe VII, telle qu'elle figure à l'annexe II du présent règlement, est ajoutée.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE

1.	CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE.....	3
1.1.	Dénomination de la proposition/de l'initiative	3
1.2.	Domaine(s) politique(s) concerné(s).....	3
1.3.	Objectif(s)	3
1.3.1.	Objectif général / objectifs généraux	3
1.3.2.	Objectif(s) spécifique(s).....	3
1.3.3.	Résultat(s) et incidence(s) attendus.....	3
1.3.4.	Indicateurs de performance	3
1.4.	La proposition/l'initiative porte sur:	4
1.5.	Justification(s) de la proposition/de l'initiative	4
1.5.1.	Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative	4
1.5.2.	Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.	4
1.5.3.	Leçons tirées d'expériences similaires	4
1.5.4.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés	5
1.5.5.	Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement	5
1.6.	Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière	6
1.7.	Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)	6
2.	MESURES DE GESTION.....	8
2.1.	Dispositions en matière de suivi et de compte rendu	8
2.2.	Système(s) de gestion et de contrôle.....	8
2.2.1.	Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée	8
2.2.2.	Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer	8
2.2.3.	Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture).....	8
2.3.	Mesures de prévention des fraudes et irrégularités	9

3.	INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE	10
3.1.	Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)	10
3.2.	Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits	12
3.2.1.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels	12
3.2.1.1.	Crédits issus du budget voté.....	12
3.2.1.2.	Crédits issus de recettes affectées externes	17
3.2.2.	Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels.....	22
3.2.3.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs.....	24
3.2.3.1.	Crédits issus du budget voté.....	24
3.2.3.2.	Crédits issus de recettes affectées externes	24
3.2.3.3.	Total des crédits	24
3.2.4.	Besoins estimés en ressources humaines	25
3.2.4.1.	Financement sur le budget voté.....	25
3.2.4.2.	Financement par des recettes affectées externes	26
3.2.4.3.	Total des besoins en ressources humaines	26
3.2.5.	Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques	28
3.2.6.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel	28
3.2.7.	Participation de tiers au financement	28
3.3.	Incidence estimée sur les recettes	29
4.	DIMENSIONS NUMERIQUES	29
4.1.	Exigences pertinentes en matière numérique	30
4.2.	Données.....	30
4.3.	Solutions numériques	31
4.4.	Évaluation de l'interopérabilité.....	31
4.5.	Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique.....	32

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Politique climatique

1.3. Objectif(s)

1.3.1. Objectif général / objectifs généraux

À la lumière des ambitions renforcées de l'Union dans le domaine du climat, la mise en place d'un MACF a pour objectif général de lutter contre le changement climatique en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans l'Union et dans le monde.

La proposition de modification vise à simplifier la charge de mise en conformité pesant sur les importateurs de marchandises MACF.

1.3.2. Objectif(s) spécifique(s)

L'objectif général de lutte contre le changement climatique s'articule ensuite autour de plusieurs objectifs spécifiques, à savoir: i) faire face au risque de fuite de carbone eu égard à l'ambition renforcée de l'Union; ii) contribuer à la mise en place d'un cadre politique stable et sûr pour les investissements dans les technologies à faibles émissions de carbone ou à zéro émission de carbone; iii) veiller à ce que la production intérieure et les importations soient soumises à un niveau similaire de tarification du carbone; iv) encourager les producteurs de pays tiers qui exportent vers l'Union à adopter des technologies à faibles émissions de carbone; v) veiller à ce que la mesure soit efficace, en réduisant au minimum le risque de contournement et en assurant ainsi l'intégrité environnementale; vi) garantir une charge administrative proportionnée pour les entreprises et les pouvoirs publics lors de l'application de la mesure.

La proposition de modification vise: i) à réduire la charge administrative; ii) à améliorer le fonctionnement du MACF.

1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

L'introduction d'un MACF devrait permettre de réduire les émissions de gaz à effet de serre tant dans l'Union à 27 États membres que dans le reste du monde dans les secteurs couverts par le MACF. Le MACF devrait également permettre de réduire le risque de fuite de carbone, remplaçant ainsi progressivement l'allocation de quotas à titre gratuit dans le cadre du SEQE de l'UE.

En ce qui concerne les incidences économiques, la modélisation effectuée avant l'adoption du règlement indiquait que la mise en place d'un MACF et d'autres mesures nécessaires pour concrétiser les ambitions renforcées de l'Union en matière de climat pourrait entraîner une contraction du PIB de l'Union à 27 États membres de 0,22 % à 0,23 % en 2030. Les incidences sur les investissements sont modérées. Du côté de la consommation, le MACF semble avoir un effet négatif légèrement plus fort par rapport au scénario de l'ambition climatique revue à la hausse sans MACF.

En réduisant effectivement la fuite de carbone, le MACF entraînera une réduction des importations dans l'Union à 27 États membres. Dans l'ensemble, les incidences sociales du MACF sont limitées.

Des conséquences administratives sont attendues pour la Commission, les entreprises et les autorités nationales. Dans l'ensemble, les coûts de mise en conformité pour les entreprises et les autorités, bien qu'ils soient élevés, devraient être proportionnés et gérables compte tenu des avantages environnementaux de la mesure. Bien que la création de recettes ne soit pas un objectif du MACF, ce dernier devrait générer des recettes supplémentaires, estimées pour 2030 à plus de [2,1 milliards d'EUR, à actualiser].

La proposition de modification prévoit:

i) de réduire le nombre d'entités soumises aux obligations MACF tout en préservant l'intégrité environnementale du mécanisme et sa capacité à atteindre son objectif climatique;

ii) d'améliorer le fonctionnement du mécanisme en simplifiant et en rationalisant les processus et les procédures. La proposition permettra aux importateurs de marchandises dans l'Union de se conformer plus facilement aux obligations de déclaration MACF en simplifiant certaines des exigences de déclaration MACF liées à des calculs complexes ou s'appuyant sur des processus fastidieux de collecte de données qui entravent la mise en œuvre effective du MACF.

En outre, la proposition améliorera également le suivi et la surveillance du MACF. Elle renforcera la capacité de la Commission à traiter les données et à échanger des informations pertinentes avec les autorités nationales afin de garantir que l'utilité des informations fournies par les parties prenantes est maximisée. Elle permettra également à la Commission de mieux détecter les risques et aux autorités nationales d'être mieux armées pour prendre les mesures appropriées le cas échéant.

1.3.4. Indicateurs de performance

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

Importateurs de petites quantités de marchandises MACF exemptés des obligations MACF

Optimisation des processus visant à accroître l'efficacité et à réduire la charge administrative

1.4. La proposition/l'initiative porte sur:

☐ une action nouvelle

☐ une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire¹⁸

☒ la prolongation d'une action existante

☐ une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

¹⁸ Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative*

Le MACF a été introduit à partir d'octobre 2023. Un système simplifié du MACF est actuellement en place jusqu'à la fin de 2025. Plus précisément, une période de transition (essai de collecte des données) s'applique actuellement pour faciliter le déploiement sans heurts du MACF et permettre aux négociants et aux importateurs de s'adapter.

Les services de la Commission sont chargés de la mise en œuvre et de l'application du MACF pendant la période de transition (2023-2025) et le seront aussi pendant la phase définitive (à partir de 2026).

Au cours de la période de transition, cela implique de collecter auprès des importateurs de marchandises MACF dans l'UE des informations sur les émissions intrinsèques de GES de ces marchandises et d'en analyser les données.

Le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) appelle une introduction progressive des différentes fonctions nécessaires à sa mise en œuvre effective. Tout d'abord, un certain nombre de rapports et de réexamens doivent être préparés afin de faciliter la mise en place de l'obligation financière. Compte tenu de ce qui précède, le règlement sur le MACF prévoit la mise en œuvre du mécanisme sur deux périodes consécutives: une période transitoire d'octobre 2023 à fin 2025 et une période définitive à partir du début de 2026.

Durant la période transitoire, l'obligation imposée aux importateurs et aux autorités de l'Union européenne (douanes) se limite au dépôt des rapports MACF trimestriels en plus des déclarations d'importation.

Au cours de la période transitoire, un système transitoire de gestion de l'information (période transitoire MACF) a été mis en place pour soutenir la présentation et la collecte des rapports trimestriels, ainsi que l'intégration des données de chaque rapport dans une base de données agrégée, afin de permettre leur analyse efficace aux fins de la déclaration conformément aux dispositions du règlement.

En outre, pendant la période transitoire, les autorités douanières sont chargées d'informer les déclarants en douane de l'obligation de communiquer des renseignements, afin de contribuer à la collecte de renseignements ainsi que de sensibiliser à la nécessité de solliciter le statut de déclarants autorisés, le cas échéant (avant la première importation de marchandises MACF à partir du 1^{er} janvier 2026).

La période définitive devrait débiter le 1^{er} janvier 2026 pour les services de gestion des déclarations et des certificats MACF énumérés ici et un an plus tôt pour l'enregistrement des déclarants autorisés et le traitement des autorisations MACF par les autorités compétentes:

— les importateurs ne sont autorisés à importer ces marchandises qu'après avoir obtenu une autorisation (sauf dans le cas de la dérogation proposée dans le règlement modificatif) auprès des autorités compétentes, ou s'ils désignent un représentant autorisé en tant que déclarant MACF. Les autorités douanières ne devraient pas autoriser l'importation de marchandises MACF sans la participation d'un déclarant MACF autorisé. De plus, les autorités douanières sont habilitées à effectuer des contrôles des marchandises, y compris en ce qui concerne l'identification du déclarant MACF autorisé, le code NC à huit chiffres, la quantité et le pays d'origine des

marchandises importées, la date de la déclaration et le régime douanier. La Commission devrait inclure les risques liés au MACF dans la définition des critères et normes communs en matière de risque conformément à l'article 50 du règlement (UE) n° 952/2013;

— le MACF devrait reposer sur un système de déclaration permettant à un déclarant MACF autorisé, pouvant agir en son nom propre ou représenter un ou plusieurs importateurs, de soumettre chaque année une déclaration des émissions intrinsèques des marchandises importées sur le territoire douanier de l'Union et de restituer un nombre de certificats MACF correspondant à ces émissions déclarées;

— il y a lieu de permettre à un déclarant MACF autorisé de demander une réduction du nombre de certificats MACF à restituer en fonction du prix du carbone déjà effectivement payé pour ces émissions dans d'autres juridictions. Le règlement modificatif propose d'introduire un prix du carbone par défaut qui permettrait aux déclarants de demander une déduction lorsqu'il ne peut être démontré qu'un prix du carbone a été effectivement payé;

— les émissions intrinsèques déclarées devraient être vérifiées par une personne accréditée par un organisme national d'accréditation de l'UE auprès duquel les émissions réelles sont déclarées;

— il convient que le système central du MACF permette aux exploitants d'installations de production situées dans des pays tiers de s'enregistrer dans le registre MACF et de mettre à la disposition des déclarants MACF autorisés leurs émissions intrinsèques vérifiées de GES qui résultent de la production des marchandises. La Commission devrait gérer le registre MACF contenant les données sur les déclarants MACF autorisés, les exploitants et les installations dans des pays tiers. Le règlement modificatif propose de permettre aux vérificateurs accrédités d'accéder au registre afin d'améliorer la fiabilité des données d'émissions partagées par les exploitants avec les déclarants par l'intermédiaire du registre;

— afin de réduire le risque de fuite de carbone, la Commission devrait prendre des mesures contre les pratiques de contournement;

— pour la vente et le rachat de certificats MACF, une plateforme centrale commune devrait être mise en place. En vue de superviser les transactions sur la plateforme centrale commune, la Commission devrait faciliter l'échange d'informations et la coopération entre les autorités compétentes, ainsi qu'entre ces autorités et la Commission. De plus, il convient de mettre en place une circulation rapide de l'information entre la plateforme centrale commune et le registre MACF;

— la Commission devrait effectuer des contrôles fondés sur les risques et examiner le contenu des déclarations MACF en conséquence. À des fins de contrôle de l'application de la législation, les États membres peuvent également procéder à l'examen de déclarations MACF données. Les conclusions des examens de ces déclarations MACF devraient être partagées avec la Commission et mises à la disposition des autres autorités compétentes dans le registre MACF;

— les États membres devraient être responsables de l'établissement et de la perception corrects des recettes découlant de l'application du présent règlement.

Par conséquent, au cours de la période définitive, le nombre de tâches attribuées à la Commission augmentera considérablement, ce qui nécessitera une augmentation des besoins en personnel. Les tâches accomplies par cette équipe comprendront la surveillance de l'autorisation des déclarants MACF par les autorités compétentes des

États membres, la gestion de la base de données centrale et du registre central, la coordination et l'échange d'informations avec les autorités compétentes des États membres, l'examen des déclarations et la supervision de la plateforme externe et, enfin, des tâches nécessitant des compétences juridiques notamment dans le domaine des litiges et du recouvrement, et la surveillance de la responsabilité financière. La structure de l'équipe est définie plus en détail ci-dessous.

Au cours de la période définitive, la Commission sera chargée de la majorité des tâches découlant du règlement MACF.

Budget informatique du MACF

Le budget MACF à engager/engagé pour la période 2023-2027 a été évalué à 101,74 millions d'EUR. Le budget informatique du MACF englobe les services d'analyse et de développement, les services de déploiement, les services d'exploitation, les services en nuage et/ou les licences matérielles et logicielles sur sites pour le système MACF transitoire et définitif, comme indiqué ci-dessous:

— le coût des dépenses d'investissement (CAPEX) a été estimé sur la base du budget réel engagé et du budget autorisé par la gouvernance informatique de la Commission sous la forme de documents stratégiques approuvés pour les projets antérieurs suivants des projets informatiques de la DG TAXUD, en raison de leurs similitudes quant au modèle d'architecture informatique: système de décisions douanières (CDS), SGRD2, SURV3, système REX, les services centraux/données de référence (CSRD2), système de renseignements tarifaires contraignants européens (RTCE), systèmes douaniers transeuropéens de gestion des déclarations développés et exploités par la DG TAXUD;

— le coût des dépenses de fonctionnement (OPEX) a été évalué sur la base des coûts annuels actuels d'infrastructure et de fonctionnement de la DG TAXUD, de ses dispositions relatives à l'infrastructure informatique et aux activités du service d'assistance et de soutien informatiques pour les systèmes de production mis en œuvre dans le cadre des projets susmentionnés;

— les prix sont fondés sur la tarification des contrats-cadres actuellement en vigueur.

Le budget de la passation conjointe de marchés entre la Commission et les États membres de la plateforme d'achat et de vente de certificats pour la gestion des opérations n'est pas compris dans la ligne budgétaire relative à la politique informatique.

L'équipe MACF serait composée de 90 membres du personnel de la Commission (dont 15 du personnel informatique) en 2027.

Le règlement modificatif propose d'introduire une rationalisation des exigences administratives, y compris en matière de déclarations. Étant donné que ces exigences ont été introduites par le droit de l'Union, il est également préférable de les rationaliser au niveau de l'Union afin de garantir la sécurité juridique et la cohérence des déclarations. Cette modification correspond à un coût informatique supplémentaire de 18,95 millions d'EUR pour la période 2025-2027. Cela garantira des conditions de concurrence équitables pour les entreprises et les autorités dans l'ensemble de l'Union, qui bénéficieront de la rationalisation des exigences en matière de déclaration découlant de la présente proposition.

Tâches attribuées à la Commission européenne	Nombre de membres du personnel nécessaires à l'accomplissement de ladite tâche
---	---

et partagées avec les États membres pour la mise en œuvre du MACF	Période transitoire (2023)	Période transitoire (2024)	Période transitoire (2025)	Période définitive (2026)	Période définitive (2027)
Autorisation des déclarants MACF	0	0	1	2	2
Gestion et enregistrement des informations dans la base de données centrale des installations situées en dehors de l'UE	0	0	0	3	5
Gestion du registre central, y compris les comptes (restitution des certificats, y compris règle des 80 %, annulation)	0	0	0,5	3	5
Coordination et échange d'informations entre les autorités compétentes et les douanes	0	1	1	1	1
Vérification et contrôle des irrégularités Contrôles fondés sur les risques et tenue d'un journal indépendant des transactions et information des États membres en cas d'irrégularités	0	0	0	3	5
Supervision et réexamen des déclarations et des déclarations d'émissions: 1. supervision de l'étape automatisée de vérification des déclarations 2. réexamen des déclarations	0	0	0	8	25

(calculs des émissions intrinsèques, obligations relatives aux certificats, déduction du prix du carbone payé à l'étranger et allocation à titre gratuit) + évaluation des certificats MACF non présentés					
3. Réexamen des déclarations d'émissions	0	0	0	10	10
Mise en place de facteurs fondés sur les risques pour le réexamen des déclarations	0	1	1	1	1
Sanctions	0	0	0	2	2
Supervision, suivi et gestion de la plateforme externe d'achat et de vente et calcul du prix des certificats MACF	0	0	0	2	2
Obligations de réexamen et de déclaration d'ici la fin de la période transitoire, y compris évaluation des rapports de période transitoire	0	7	13,5	0	0
Rapports à rédiger	3	3	3	3	3
Litiges et recouvrement	3	3	3	6	8
Surveillance de la responsabilité financière					
Contrats et RH					
Élaboration du droit dérivé (actes	3	3	3	3	3

d'exécution et actes délégués)					
Sensibilisation et formation	2	2	2	2	2
Méthode de calcul des émissions intrinsèques	1	1	1	1	1
Effectif total de l'équipe MACF (hors personnel informatique)	12	21	29	50	75

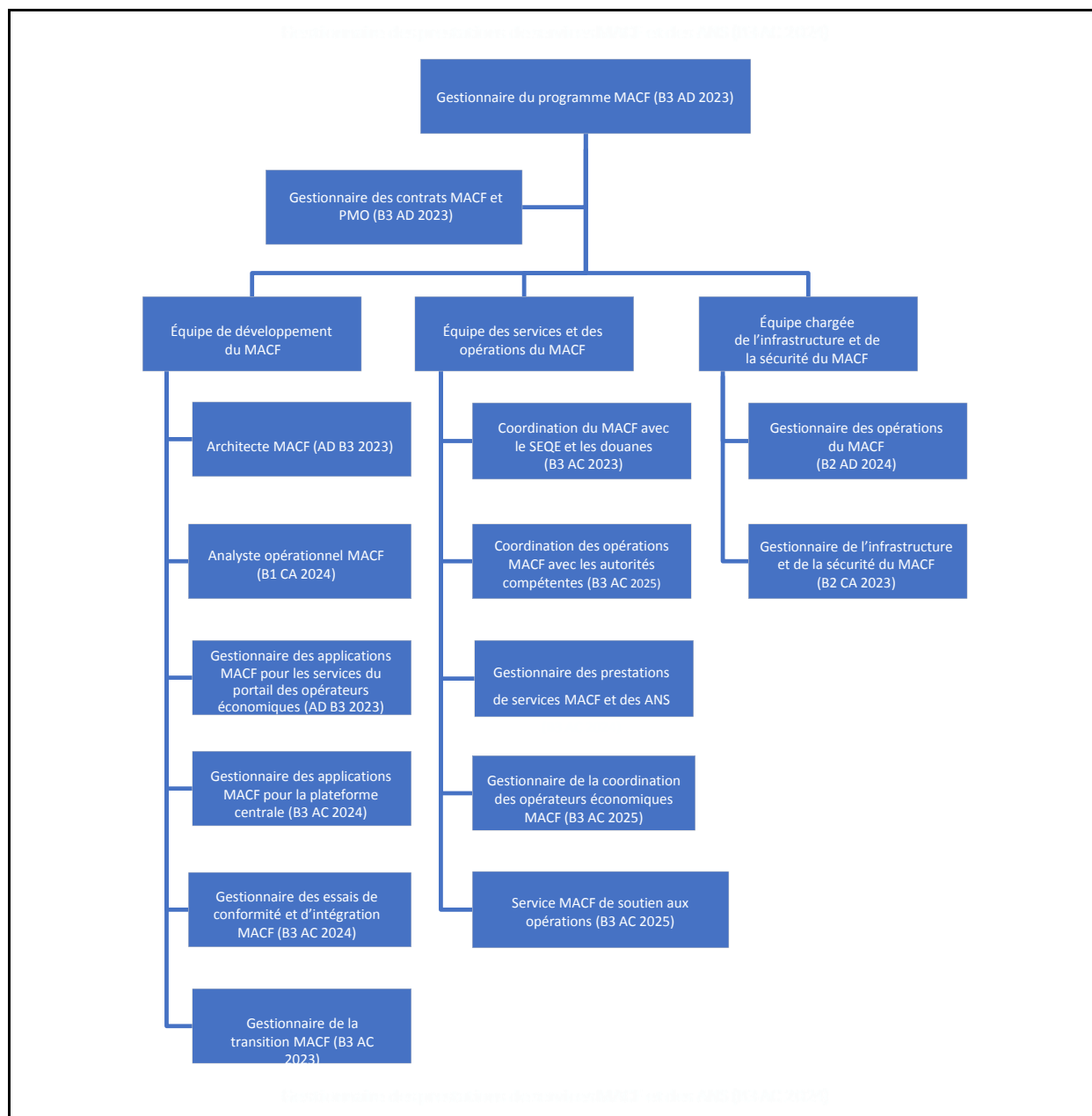
La répartition de l'ensemble du personnel, y compris le personnel informatique, de 2023 à 2027 serait la suivante:

Année	2023	2024	2025	2026	2027
Nombre des ressources totales	20	33	44	65	90
Équipe MACF	12	21	29	50	75
Équipe MACF informatique	8	12	15	15	15

L'importance stratégique, l'ampleur et la complexité du projet informatique MACF nécessitent la mise sur pied d'une équipe informatique MACF spécialisée pour gérer la mise en œuvre et les opérations globales du projet.

L'équipe informatique MACF se compose de 15 membres aux profils informatiques spécialisés chargés de définir et de gérer l'architecture du système informatique MACF et l'organisation et la planification du projet, les activités en matière de développement, de déploiement, l'organisation du modèle de service, la gestion des opérations et du soutien à l'égard des associations de professionnels, des services de la Commission, des autorités nationales compétentes chargées du MACF et des autorités douanières, parallèlement aux systèmes informatiques MACF transitoires et définitifs.

L'équipe informatique MACF serait composée de 15 membres du personnel de la Commission, répartis comme indiqué dans le graphique ci-dessous:



Le plan proposé pour le déploiement de l'équipe informatique MACF est le suivant:

Année	2023	2024	2025	2026	2027
Nombre de ressources	8	12	15	15	15
AD	4	5	5	5	5
AC	4	7	10	10	10

1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient

s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.

Justification de l'action au niveau de l'Union (ex ante): la réduction des émissions de gaz à effet de serre est fondamentalement une question transfrontière qui nécessite une action efficace à l'échelle la plus large possible. L'Union européenne, en tant qu'organisation supranationale, est bien placée pour se doter d'une politique climatique efficace sur son territoire, comme elle l'a fait avec le SEQE de l'UE.

Il existe déjà un prix du carbone harmonisé au niveau de l'Union. Il s'agit du prix résultant du SEQE de l'UE pour les secteurs couverts par ce système. La seule manière pertinente d'assurer l'équivalence entre la politique de tarification du carbone appliquée sur le marché intérieur de l'Union et la politique de tarification du carbone appliquée aux importations consiste en une intervention au niveau de l'Union.

Toute initiative doit être mise en œuvre de façon à fournir aux importateurs, indépendamment de leur pays d'origine et du point d'entrée ou de la destination dans l'Union, des conditions et des incitations uniformes en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre qui soient équivalentes à celles qui s'appliquent aux producteurs de l'Union. La seule manière efficace d'y parvenir consiste en une intervention au niveau de l'Union.

Afin de garantir la sécurité juridique et la cohérence, il est préférable que la simplification proposée introduite par le règlement modificatif se fasse au niveau de l'Union. Cela garantira des conditions de concurrence équitables pour les entreprises et les autorités dans l'ensemble de l'Union, qui bénéficieront de la rationalisation des exigences en matière de déclaration découlant de la présente proposition.

Valeur ajoutée de l'UE escomptée (ex post): c'est au niveau de l'Union, parallèlement au SEQE de l'UE, que la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la protection contre le risque de fuite de carbone sur le marché unique de l'Union peuvent être les plus efficaces. En outre, le meilleur moyen de garantir des coûts administratifs minimaux consiste à établir des règles cohérentes pour l'ensemble du marché unique, ce qui souligne encore la valeur ajoutée d'une intervention au niveau de l'Union.

La consultation publique a confirmé la valeur ajoutée de la mise en place d'un MACF au niveau de l'Union. En particulier, les parties intéressées conviennent que l'Union doit se doter d'un MACF en raison des différences d'ambition qui existent entre l'Union et le reste du monde, et afin de soutenir les efforts internationaux dans le domaine du climat. En outre, compte tenu de la place occupée par l'Union dans les échanges internationaux, si celle-ci introduit un MACF, ce dernier pourrait servir de meilleur exemple à suivre en raison des incidences environnementales sur les ambitions climatiques internationales.

Ainsi, l'objectif de réduction des émissions et de neutralité climatique nécessite — en l'absence de politiques tout aussi ambitieuses à l'échelle mondiale — une intervention de l'Union.

1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires

Le MACF est un nouveau mécanisme. L'option privilégiée dans l'analyse d'impact est inspirée du SEQE de l'UE et vise à reproduire certaines de ses caractéristiques.

Si des ressources suffisantes ne sont pas mises à disposition pour faire appliquer correctement le MACF, il existe un risque sérieux que les entreprises le contournent.

La proposition de modification s'appuie sur l'expérience acquise dans la mise en œuvre du MACF depuis que le mécanisme a commencé à s'appliquer dans sa phase de transition le 1^{er} octobre 2023.

1.5.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés*

Dans l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020, signé dans le contexte des négociations, le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont convenu que «les institutions œuvreront à la mise en place de nouvelles ressources propres suffisantes pour couvrir un montant correspondant aux dépenses prévues liées au remboursement» de Next Generation EU. Dans le cadre du mandat reçu, la Commission a été invitée à présenter une proposition de MACF au cours du premier semestre de 2021.

L'accord final des colégislateurs prévoit que la plus grande partie de la mise en œuvre et de l'application du MACF relèvera de la responsabilité de la Commission. Par conséquent, afin de garantir le déploiement correct de la proposition, les moyens de financement appropriés doivent être mis à disposition dans le cadre du CFP actuel.

La proposition de modification est cohérente avec l'objectif du programme pour une meilleure réglementation, car elle renforcera la capacité de la Commission à exercer sa surveillance générale du MACF, tout en réduisant les coûts administratifs (notamment pour les petits importateurs, mais aussi pour les autorités des États membres) qu'entraînerait autrement la collecte des informations par d'autres moyens.

1.5.5. *Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement*

Les coûts de mise en œuvre du MACF seront financés par le budget de l'Union.

1.6. **Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière**

☐ **durée limitée**

- ☐ en vigueur à partir du/de [JJ/MM]AAAA jusqu'au/en [JJ/MM]AAAA
- ☐ incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits d'engagement et de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits de paiement.

☒ **durée illimitée**

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. **Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)¹⁹**

☒ **Gestion directe** par la Commission

- ☒ dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
- ☐ par les agences exécutives

☐ **Gestion partagée** avec les États membres

☐ **Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- ☐ à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés;
- ☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);
- ☐ à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement;
- ☐ aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier;
- ☐ à des organismes de droit public;
- ☐ à des organismes de droit privé investis d'une mission de service public, pour autant qu'ils présentent les garanties financières suffisantes;
- ☐ à des organismes de droit privé d'un État membre qui sont chargés de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et présentent les garanties financières suffisantes;
- ☐ à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESC, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné;
- ☐ à des entités établies dans un État membre, régies par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union et qui peuvent se voir confier, conformément à la réglementation sectorielle, l'exécution des fonds de l'Union ou des garanties budgétaires, dans la mesure où ces entités sont contrôlées par des établissements de droit public ou par des entités de droit privé investies d'une mission de service public et disposent des garanties financières appropriées sous la forme d'une responsabilité solidaire des entités de contrôle ou des garanties financières

¹⁹ Les explications sur les modes d'exécution budgétaire ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BUDGpedia: <https://myintracomm.ec.europa.eu/corp/budget/financial-rules/budget-implementation/Pages/implementation-methods.aspx>.

équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'Union.

Remarques

S.O.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

La Commission veillera à ce que des dispositions soient en place pour assurer le suivi et l'évaluation du fonctionnement du MACF et pour assurer son évaluation au regard des principaux objectifs stratégiques.

Avant la fin de la période transitoire, fin 2025, et tous les deux ans par la suite, la Commission publiera des évaluations complètes du fonctionnement du MACF, y compris de sa gouvernance. Le rapport de 2025 réexaminera également le champ d'application du MACF afin d'étudier la possibilité de l'étendre aux émissions d'autres secteurs couverts par le SEQUE de l'UE exposés à un risque de fuite de carbone, aux produits en aval de la chaîne de valeur ainsi qu'aux émissions indirectes pour tous les secteurs. À cette fin, il est nécessaire de surveiller les incidences du MACF sur les secteurs choisis.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. *Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée*

Une structure fortement centralisée permet une mise en œuvre très homogène et efficace du MACF dans l'ensemble de l'UE, y compris dans les États membres dont les capacités administratives sur les questions climatiques sont plus limitées. La majorité des fonctions de mise en œuvre et de contrôle de l'application de la législation ont été attribuées aux services de la Commission. Celles-ci requièrent également un nombre accru de fonctions de contrôle afin de garantir la mise en œuvre et la gestion correctes du MACF. La Commission a également prévu un nombre accru de mesures de prévention des fraudes.

Si ce train de mesures de simplification réduit considérablement la charge administrative pesant sur les importateurs, notamment les PME, ainsi que sur les autorités nationales, cela est rendu possible par le fait que les services de la Commission assument des responsabilités accrues et davantage de tâches, notamment en ce qui concerne le suivi et l'application de la législation.

2.2.2. *Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer*

Le MACF reposera sur un système de déclaration, entraînant un risque de non-déclaration ou de fausse déclaration.

Afin de parer au risque de non-déclaration, le système exige l'obtention d'une autorisation avant l'importation des marchandises relevant du champ d'application du règlement. Les autorités douanières nationales seront chargées de faire respecter cette règle en ne mettant pas les marchandises en question en libre pratique tant que le déclarant n'est pas autorisé conformément au présent règlement.

Afin de parer au risque de fausse déclaration, un système d'audit fondé sur des critères d'évaluation des risques ainsi que des audits aléatoires seront mis en place, assortis de sanctions fixées à un niveau suffisamment élevé pour avoir un effet dissuasif. Les audits seront menés tant au niveau de la déclaration au titre du MACF par les autorités nationales qu'au niveau des déclarations d'importation par les autorités douanières.

2.2.3. *Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)*

Les services de la Commission contrôleront l'application correcte du MACF, en particulier la restitution des certificats MACF et l'application correcte du seuil de minimis. Un système solide de gestion des risques sera appliqué pour garantir des contrôles efficaces au regard des coûts et faire face aux risques de contournement.

2.3. **Mesures de prévention des fraudes et irrégularités**

Les intérêts financiers de l'Union devraient être protégés tout au long du cycle de la dépense par des mesures proportionnées, y compris par la prévention et la détection des irrégularités ainsi que des enquêtes en la matière, par le recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, s'il y a lieu, par des sanctions administratives et financières.

Des actions efficaces de lutte contre la fraude nécessitent une coopération active, y compris le partage des connaissances et l'échange d'informations, entre les autorités douanières et les autorités compétentes, tant au niveau national qu'au niveau de l'Union européenne; elles peuvent également nécessiter une coopération avec des pays tiers. Il convient d'accorder une attention particulière aux opérateurs économiques non fiables (par exemple, les sociétés-écrans, les opérateurs défaillants) et aux échanges transfrontières au sein de l'Union.

Une action antifraude rapide devrait être mise en place pour réagir aux risques de fraude nouveaux ou nouvellement détectés. Les autorités responsables devraient faire rapport et partager leurs connaissances sur les schémas de fraude.

Si un déclarant MACF autorisé ou un importateur ne respecte pas les obligations prévues par le règlement MACF, des sanctions seront appliquées. Le montant de cette sanction sera calculé sur la base des sanctions prévues dans le cadre du SEQE de l'UE.

En cas d'infractions répétées, l'autorité nationale compétente peut décider de suspendre le compte du déclarant.

Les services de la Commission, en collaboration avec les autorités nationales compétentes et les douanes nationales, ont mis en place un réseau de gestion des risques MACF, qui travaillera à l'élaboration d'une stratégie commune anticcontournement.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND ²⁰	de pays AELE ²¹	de pays candidats et de pays candidats potentiels ²²	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
7	20 01 02 01	CD/CND	NON	NON	NON	NON
3	09 20 04 01 (MACF)	CD/CND	NON	NON	NON	NON

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats et de pays candidats potentiels	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
S.O.	S.O.	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON

²⁰ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

²¹ AELE: Association européenne de libre-échange.

²² Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

3.2.1.1. Crédits issus du budget voté

En Mio EUR (à la 3e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel			3	Ressources naturelles et environnement (TI)			
DG: TAXUD			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP
			2024	2025	2026	2027	2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)	28,090	34,750	33,700	30,150	126,690
	Paiements	(2a)	17,530	21,157	32,090	33,067	103,844
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paiements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ²³							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG TAXUD	Engagements	=1a+1b+3	28,090	34,750	33,700	30,150	126,690
	Paiements	=2a+2b+3	17,530	21,157	32,090	33,067	103,844
			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP
			2024	2025	2026	2027	2021-2027
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	28,090	34,750	33,700	30,150	126,690
	Paiements	(5)	17,530	21,157	32,090	33,067	103,844

²³ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits sous la RUBRIQUE 3 du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	28,090	34,750	33,700	30,150	126,690
	Paielements	=5+6	17,530	21,157	32,090	33,067	103,844
			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
• TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagements	(4)	28,090	34,750	33,700	30,150	126,690
	Paielements	(5)	17,530	21,157	32,090	33,067	103,844
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 6 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	=4+6	28,090	34,750	33,700	30,150	126,690
	Paielements	=5+6	17,530	21,157	32,090	33,067	103,844

Rubrique du cadre financier pluriannuel	7	«Dépenses administratives» ²⁴				
DG: TAXUD		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
• Ressources humaines		8,572	6,271	8,740	11,700	35,283
• Autres dépenses administratives — Missions		0,600	0,300	0,306	0,312	1,518
TOTAL pour la DG TAXUD	Crédits	9,172	6,571	9,046	12,012	36,801

²⁴ Pour déterminer les crédits nécessaires, il convient de recourir aux chiffres relatifs au coût moyen annuel qui sont disponibles sur la page web correspondante de BUDGpedia.

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	9,172	6,571	9,046	12,012	36,801
--	---------------------------------------	--------------	--------------	--------------	---------------	---------------

En Mio EUR (à la 3e décimale)

			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7	Engagements		37,262	41,321	42,746	42,162	163,491
du cadre financier pluriannuel	Paiements		26,702	27,728	41,136	45,079	140,645
			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	28,090	34,750	33,700	30,150	126,690
	Paiements	(5)	17,530	21,157	3,090	33,067	103,844
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits sous la RUBRIQUE 3	Engagements	=4+6	28,090	34,750	33,700	30,150	126,690
du cadre financier pluriannuel	Paiements	=5+6	17,530	21,157	32,090	33,067	103,844
			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
• TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagements	(4)	28,090	34,750	33,700	30,150	126,690
	Paiements	(5)	17,530	21,157	32,090	33,067	103,844

• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour les rubriques 1 à 6 du cadre financier pluriannuel (montant de référence)	Engagements	=4+6	28,090	34,750	33,700	30,150	126,690
	Paielements	=5+6	17,530	21,157	32,090	33,067	103,844

Rubrique du cadre financier pluriannuel	7	«Dépenses administratives» ²⁵
--	----------	--

En Mio EUR (à la 3e décimale)

DG: TAXUD		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
• Ressources humaines		8,572	6,271	8,740	11,700	35,283
• Autres dépenses administratives		0,600	0,300	0,306	0,312	1,518
TOTAL pour la DG TAXUD	Crédits	9,172	6,571	9,046	12,012	36,801

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	9,172	6,571	9,046	12,012	36,801
--	---------------------------------------	-------	-------	-------	--------	--------

En Mio EUR (à la 3e décimale)

	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
--	---------------	---------------	---------------	---------------	------------------------

²⁵ Pour déterminer les crédits nécessaires, il convient de recourir aux chiffres relatifs au coût moyen annuel qui sont disponibles sur la page web correspondante de BUDGpedia.

TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7	Engagements	37,262	41,321	42,746	42,162	163,491
du cadre financier pluriannuel	Paielements	26,702	27,728	41,136	45,079	140,645

3.2.2. *Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels (cette section ne doit pas être complétée pour les organismes décentralisés)*

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations			Année 2024		Année 2025		Année 2026		Année 2027		Insérer autant d’années que nécessaire, pour refléter la durée de l’incidence (cf. section 1.6)						TOTAL	
	RÉALISATIONS (outputs)																	
	↓	Type ²⁶	Coût moye n	Non	Coût	Non	Coût	Non	Coût	Non	Coût	Non	Coût	Non	Coût	Non	Coût	Nbre total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ²⁷ ...																		
- Réalisation																		
- Réalisation																		
- Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 1																		
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2...																		
- Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 2																		
TOTAUX																		

²⁶ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).
²⁷ Tel que décrit dans la section 1.3.2. «Objectif(s) spécifique(s)».

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

3.2.3.1. Crédits issus du budget voté

CRÉDITS VOTÉS	Année	Année	Année	Année	TOTAL 2021-2027
	2024	2025	2026	2027	
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	8,572	6,271	8,740	11,700	35,283
Autres dépenses administratives	0,600	0,300	0,306	0,312	1,518
Sous-total RUBRIQUE 7	9,576	6,571	9,046	12,012	36,801
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	9,576	6,571	9,046	12,012	36,801

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

3.2.4. Besoins estimés en ressources humaines

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

3.2.4.1. Financement sur le budget voté

Estimation à exprimer en équivalents temps plein (ETP)²⁸

CRÉDITS VOTÉS	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)				
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	21	21	25	30
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)	0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)	0	0	0	0
• Personnel externe (en ETP)				

²⁸ Veuillez préciser en dessous du tableau combien, sur le nombre d'ETP indiqué, sont déjà affectés à la gestion de l'action et/ou peuvent être redéployés au sein de votre DG, et quels sont vos besoins nets.

20 02 01(AC, END de l'«enveloppe globale»)		12	23	40	60
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7		0	0	0	0
TOTAL		33	44	65	90

Les ressources supplémentaires susmentionnées ont déjà été allouées lors de l'adoption du règlement MACF initial. Aucune modification n'est apportée aux emplois du tableau des effectifs et au personnel externe des ressources humaines, à l'exception de la correction du nombre d'emplois du tableau des effectifs pour 2026 (ajusté de 15 à 25 — Erreur matérielle dans la FFL précédente).

Personnel nécessaire à la mise en œuvre de la proposition (en ETP):

	À couvrir par le personnel actuellement disponible dans les services de la Commission	Personnel supplémentaire exceptionnel*		
		À financer sur la rubrique 7 ou la recherche	À financer sur la ligne BA	À financer sur les redevances
Emplois du tableau des effectifs	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Personnel externe (AC, END, INT)	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.

Description des tâches à effectuer par:

les fonctionnaires et agents temporaires	Le règlement sur le MACF impose à la Commission d'adopter plusieurs actes délégués et actes d'exécution après son adoption. Le personnel de la Commission devra par ailleurs examiner et évaluer le fonctionnement du système du MACF et mettre en œuvre le système informatique.
le personnel externe	De nombreuses tâches peuvent être effectuées par des agents externes.

3.2.5. *Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques*

Obligatoire: il convient d'indiquer dans le tableau figurant ci-dessous la meilleure estimation des investissements liés aux technologies numériques découlant de la proposition/de l'initiative.

À titre exceptionnel, lorsque la mise en œuvre de la proposition/de l’initiative l’exige, les crédits de la rubrique 7 doivent être présentés sur la ligne spécifique.

Les crédits des rubriques 1-6 doivent être présentés comme des «Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels». Ces dépenses correspondent au budget opérationnel à affecter à la réutilisation/à l’achat/au développement de plateformes et d’outils informatiques directement liés à la mise en œuvre de l’initiative et aux investissements qui y sont associés (par exemple, licences, études, stockage de données, etc.). Les informations figurant dans ce tableau doivent être cohérentes avec les données détaillées présentées à la section 4 «Dimensions numériques».

TOTAL des crédits numériques et informatiques	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
RUBRIQUE 7					
Dépenses informatiques (institutionnelles)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.6. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

La proposition/l’initiative:

- ☐ peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).
- ☒ nécessite l’utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.
- ☐ nécessite une révision du CFP.

Des dépenses informatiques supplémentaires sont nécessaires afin de couvrir le développement informatique requis pour apporter des modifications liées à la mise en œuvre des procédures de simplification du MACF et à la mise en œuvre des outils informatiques permettant de détecter les irrégularités et de limiter le risque de fraude: 6,350 millions d’EUR en 2025, 6,850 millions d’EUR en 2026 et 5,750 millions d’EUR en 2027 — en crédits d’engagement. En outre, 2 millions d’EUR sont nécessaires sur une base annuelle pour couvrir des études, y compris pour évaluer régulièrement l’efficacité du MACF, ainsi que des activités de sensibilisation, y compris des sessions de communication externe et de formation avec les parties intéressées. Ces coûts n’ont pas été couverts lors de la précédente FFL. La proposition nécessite de transférer jusqu’à 25 millions d’EUR de la rubrique 4 (11.0301 — CCEI) à la rubrique 3 (09.200401 — MACF).

3.2.7. Participation de tiers au financement

La proposition/l'initiative:

- ☒ ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties
- ☐ prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci- après:

Crédits en Mio EUR (à la 3e décimale)

	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Total
Préciser l'organisme de cofinancement					
TOTAL crédits cofinancés					

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- ☐ La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- ☒ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci- après:
 - ☒ sur les ressources propres
 - ☐ sur les autres recettes
 - ☐ veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ^[1]				
		Année 2026	Année 2027	Année 2028	Année 2029	Année 2030
Article 09 20 04 01		1,495	1,643	1,792	1,940	2,089

^[1] En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

MACF – 09 20 04 01

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

Les estimations de la part des recettes concernées étaient fondées sur des calculs internes de la Commission utilisant les données douanières relatives aux importations et les valeurs par défaut. Celles-ci ont été appliquées aux estimations de recettes issues de l'analyse d'impact de 2021 de la Commission, qui s'élevaient à environ 2,1 milliards d'EUR en 2030. Étant donné que moins de 1 % des émissions ne seraient

pas prises en compte en vertu du nouveau seuil de minimis, les pertes de recettes implicites pour l'année 2030 en raison des émissions non capturées sont estimées à environ 21 000 000 EUR.

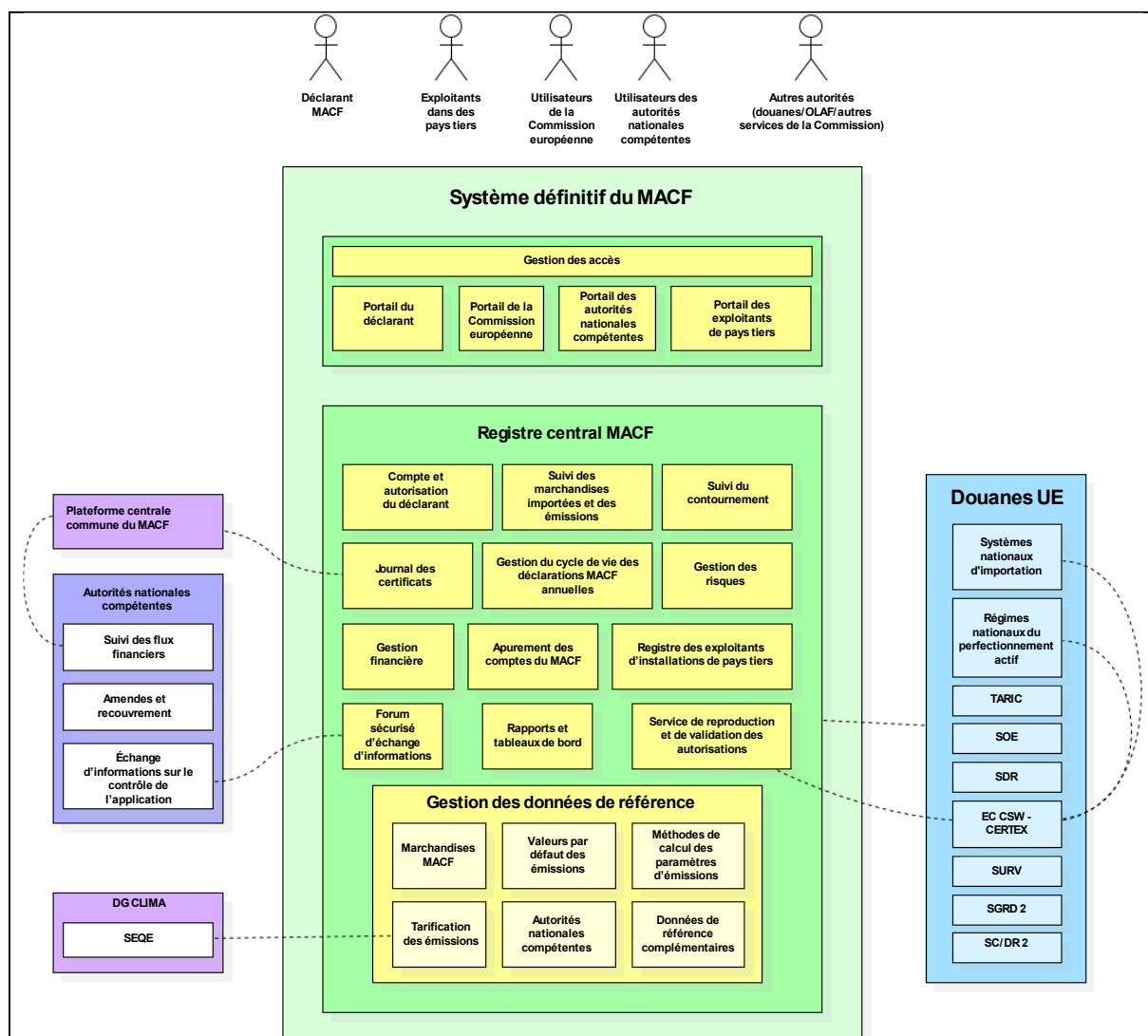
4. DIMENSIONS NUMERIQUES

Il n'y a pas de modifications dans les concepts et l'architecture numériques approuvés par la charte de projet de système définitif du MACF quant aux exigences numériques, aux données utilisées, à la solution numérique, à l'évaluation de la réutilisabilité et aux mesures de soutien de la mise en œuvre numérique.

La seule modification concerne la gestion des risques et le suivi du contournement qui ont été analysés, évalués et inclus dans la charte de projet en tant qu'espace réservé, mais qui ne sont pas inclus dans les estimations de la charte du projet. L'objectif principal du volet «gestion des risques» est de contribuer à la détection des irrégularités et de limiter le risque de fraude.

En outre, les modifications liées à la simplification n'entraînent pas de changement dans l'architecture des solutions numériques, mais nécessitent un budget supplémentaire pour mettre en œuvre la modification des caractéristiques et des services déjà mis en place par le MACF.

4.1. Exigences pertinentes en matière numérique



Comme le montre le diagramme ci-dessus, le registre MACF recueille des informations sur les importations de marchandises couvertes par le MACF provenant des systèmes douaniers de l'Union, soit auprès des États membres, soit par l'intermédiaire de la DG TAXUD, ainsi que l'identification douanière des importateurs et la position tarifaire des marchandises importées. En retour, le système du MACF met les autorisations MACF des déclarants MACF à la disposition des systèmes douaniers nationaux d'importation afin de faire appliquer le règlement sur le MACF lors du dédouanement à l'importation des marchandises couvertes par le MACF. Le système d'information du MACF échange également des informations de gestion des risques avec les systèmes douaniers de l'Union. L'interface avec les systèmes douaniers de l'UE est un élément essentiel pour le fonctionnement du MACF, étant donné que le concept même de MACF consiste à éviter les doublons dans la collecte d'informations en demandant aux déclarants MACF de compléter leurs importations par une déclaration des émissions générées au cours de leur production dans les pays tiers. La notion de «données fournies une seule fois» constitue un principe de base du MACF.

Le MACF interagira également avec le **nouveau** mécanisme MACF (systèmes informatiques ou autres moyens) des autorités nationales compétentes afin de favoriser l'intégration des

processus nationaux d'application du MACF dans l'ensemble des États membres et des processus nationaux de collecte des sanctions et des informations sur le recouvrement.

Un autre **nouveau** système externe essentiel pour le MACF est la plateforme centrale commune, le système d'information par lequel les déclarants MACF achèteront les certificats MACF aux États membres. Le prix des certificats sera fixé en fonction du prix des quotas défini dans le SEQE de l'UE. Les déclarants MACF devront maintenir leurs comptes MACF dans un équilibre de 80 % sur une base trimestrielle afin de s'assurer qu'ils sont en mesure de restituer le nombre requis de certificats pour compenser leurs émissions déclarées et les prix des émissions déjà payés dans les pays tiers. La Commission rachètera les certificats excédentaires auprès des déclarants MACF au nom des États membres. La Commission et les États membres doivent mettre en place et gérer conjointement cette plateforme, qui ne relève toutefois pas du champ d'application du registre MACF. L'interface avec la plateforme centrale commune est essentielle pour que les déclarants MACF fournissent les certificats nécessaires dans leurs comptes MACF. Les comptes et les certificats constitueront des informations très sensibles.

Le SEQE de l'UE fixera simplement le prix de vente des certificats.

Les principaux utilisateurs du registre MACF sont les déclarants MACF. La DG TAXUD prévoit que leur nombre pourrait s'élever à 200 000 en 2026 (à la suite de l'adoption de la simplification, le nombre de déclarants sera réduit, mais il augmentera du fait de l'extension du MACF aux marchandises en aval). Ils utiliseront le registre MACF pour déclarer annuellement (au mois de mai) les émissions cumulées sur la production de leurs marchandises importées, pour suivre le solde trimestriel de leurs comptes en termes de certificats MACF par rapport aux importations déclarées et pour interagir avec les autorités douanières nationales lors du réexamen de leurs déclarations MACF. Les déclarants MACF seront d'abord contrôlés par les autorités nationales compétentes via le registre MACF; ils recevront ensuite une autorisation d'importer des marchandises couvertes par le MACF et se verront attribuer un compte MACF. Les déclarants MACF pourront alors déclarer chaque année leurs émissions dans le registre MACF et restituer les certificats requis.

Les exploitants des installations produisant les marchandises couvertes par le MACF dans les pays tiers s'enregistreront dans le registre MACF avant de saisir les données relatives aux émissions de leurs produits. Les déclarants MACF pourront se référer aux entrées des exploitants pour justifier leurs émissions déclarées. Il s'agit d'une mesure importante visant à réduire la charge de mise en conformité des déclarants MACF et à améliorer la qualité des données MACF. Bien qu'aucun élément ne permette d'étayer une estimation à ce stade, la DG TAXUD évalue approximativement le nombre d'exploitants à 50 000 en 2026.

Les autorités nationales compétentes MACF utiliseront le registre MACF pour accorder l'accès aux déclarants MACF, gérer les autorisations MACF, surveiller les comptes et déclarations MACF et interagir avec les déclarants MACF afin de garantir qu'ils respectent les dispositions du règlement MACF. Elles constituent l'unique point de contact avec les déclarants MACF.

D'autres autorités se verront accorder l'accès au registre MACF afin de contribuer à la gestion des risques et au contrôle de l'application de la législation dans leurs domaines de responsabilité respectifs. Le registre MACF coordonnera et soutiendra la collaboration entre agences aux fins du respect de la réglementation. Les administrations douanières nationales valideront l'autorisation MACF lors du contrôle des déclarations d'importation en utilisant

les services de reproduction et de validation du registre MACF par l'intermédiaire du système EU CSW-CERTEX.

La Commission attribuera les comptes MACF des déclarants MACF et les tiendra à jour dans le registre MACF, en combinant les informations relatives aux importations reçues des administrations douanières nationales, les émissions indiquées dans les déclarations annuelles, la quantité de certificats, leur achat déclaré par la plateforme centrale commune, leur restitution annuelle confirmée par le déclarant MACF et le rachat des certificats inutilisés. La Commission utilisera le registre MACF pour surveiller les marchandises importées et les émissions associées, aux fins de la gestion des risques, et en particulier du risque de contournement. Le registre MACF constituera également un espace sécurisé d'échange d'informations sensibles entre toutes les autorités responsables de l'application du règlement MACF.

L'accès de tous les acteurs au registre MACF par l'intermédiaire de portails spécialisés sera soutenu par une gestion des accès répartie entre les parties prenantes:

- les autorités nationales compétentes gèreront l'accès des déclarants MACF au portail MACF destiné aux déclarants, en utilisant soit les identifiants nationaux déjà accordés par les administrations douanières nationales, soit un identifiant «EU Login»;
- la Commission gèrera l'accès des exploitants d'installations situées dans des pays tiers au portail destiné à ces exploitants en utilisant les identifiants attribués via EU Login. Il reste à préciser si la Commission fera appel à des parties externes de confiance pour leur déléguer l'octroi de l'autorisation d'accès au registre MACF;
- les autorités nationales compétentes, la Commission et les autres autorités gèreront chacune l'accès de leurs utilisateurs.

Le registre central MACF décrit les processus automatisés que la Commission mettra en œuvre pour remplir les obligations qui lui incombent en vertu du règlement MACF, comme résumé ci-dessus. La gestion des données de référence sera un processus administratif clé garantissant la cohérence et l'intégrité de tous les processus automatisés au service de la collaboration et de la coopération entre toutes les parties prenantes. Outre la «simple» liste des marchandises, des autorités nationales compétentes et du prix des émissions, les parties prenantes énumèreront les paramètres spécifiques utilisés pour déclarer les émissions selon des méthodes spécifiques et la valeur par défaut des émissions telle qu'elle a été établie. La valeur par défaut est essentielle pour la validation de la plausibilité des émissions déclarées.

4.2. Données

Le MACF traitera les ressources de données suivantes

- Données du déclarant MACF. (Phase 2)
- Données des exploitants de pays tiers et de leurs installations. (Phase 2)
- Données de référence MACF. (Phase 2)
- Données de gestion des accès utilisateurs du MACF. (Phase 2)
- Fonctions du déclarant/importateur MACF. (Phase 2)
- MACF — fonctions des autorités de la Commission. (Phase 2)
- Fonctions des exploitants d'installations de pays tiers pour la phase 2 et des vérificateurs accrédités (à confirmer, phase 3).

- Données de la déclaration MACF, réexamen et données relatives au cycle de vie des déclarations. (Phase 3)
- Données MACF relatives aux marchandises importées. (Phase 3)
- Données MACF relatives aux émissions et aux calculs. (Phase 3)
- Données du registre MACF. (Phase 3)
- Données de gestion des certificats MACF. (Phase 3)
- Surveillance de la non-conformité au MACF, enquêtes en matière de contournement et données de gestion des risques. (Phase 3)
- Rapports MACF, tableaux de bord, notifications et données relatives à la gestion des documents. (Phase 3)
- Données MACF du forum sécurisé. (Phase 3)
- Fonctions des autorités nationales compétentes. (Phase 3)
- Surveillance de la non-conformité au MACF, enquêtes en matière de contournement et fonction de gestion des risques. (Phase 3)

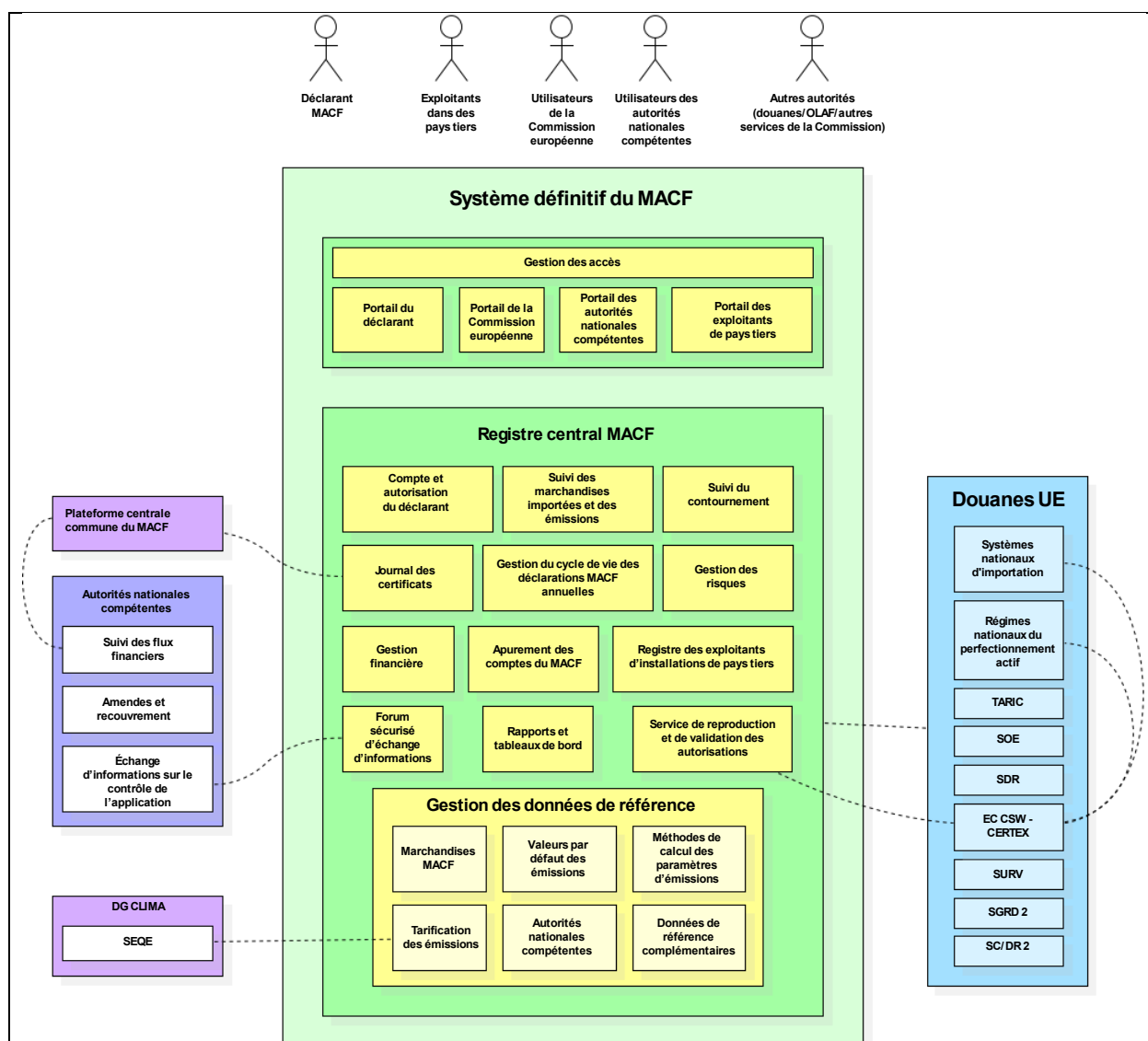
De plus amples informations pour chaque ressource de données sont disponibles dans le tableau ci-dessous.

MACF — Description définitive de l'actif primaire	Description du volet/des processus opérationnels pertinents
Données de gestion des certificats MACF	La gestion du cycle de vie des certificats MACF contribue à fournir des informations concernant les certificats et le nombre de certificats traités, leur valeur, le cycle de vie des certificats, et ce à des fins de suivi des risques et de la non-conformité.
Données MACF du déclarant	Autorisation du déclarant et données de reproduction et de validation du déclarant. Compte du déclarant et données de gestion du compte. Gestion des autorisations MACF en charge de la gestion du cycle de vie des autorisations MACF accordées par les autorités nationales compétentes aux importateurs ou aux représentants indirects. Communique les informations requises du compte MACF du déclarant aux services de reproduction et de validation des autorisations MACF, qui conservent les informations relatives aux déclarants MACF autorisés à fournir aux autorités nationales compétentes et aux administrations douanières nationales compétentes chargées d'évaluer les autorisations des importateurs.
Données de la déclaration MACF, réexamen et données relatives au cycle de vie des déclarations.	Gestion du cycle de vie des déclarations et données relatives aux rapports de déclarations. Gestion et rapport concernant le cycle de vie d'une déclaration MACF (création de la déclaration, marchandises importées, émissions, réexamen, finalisation ou rejet).
Données MACF relatives aux émissions et aux calculs.	Calcul des émissions des marchandises importées du déclarant MACF basé sur les données obtenues par déclarant, les données de référence, les données du registre (valeurs propres du déclarant), les exploitants et les pays tiers (rapport de vérification), etc.
Données MACF relatives aux marchandises importées.	Les autorités nationales compétentes et les portails de la Commission présentent des interfaces qui contrôlent l'entrée des données SURV3 (y compris l'identification des problèmes) et permettent aux utilisateurs d'introduire manuellement des données, via le téléchargement par lots de fichiers, pour les marchandises importées ainsi que des données relatives aux marchandises transformées obtenues dans le cadre du régime du perfectionnement actif. Ces données seront ensuite traitées, stockées dans les portails, puis transmises en arrière-plan du registre pour consolidation.

Données du registre MACF. Remarque: les données exactes à stocker dans le registre ne sont pas encore finalisées. Le concept principal est que le registre est un journal qui ne peut être modifié et que des mesures de sécurité appropriées ont été prises. Cette ressource sera réévaluée au cours de la phase 3.	Données de traitement et de transaction des comptes du registre. Le registre MACF gère, comptabilise et enregistre les écritures des données des déclarants (y compris les numéros de compte) et les transactions entre les relations de composants MACF associés par le biais d'un processus de données en ajout seulement et d'un magasin de données immuables (y compris pour la gestion du cycle de vie des déclarations, la gestion des autorisations et des comptes, la gestion des certificats, le suivi des risques et de la non-conformité, les services de reproduction et de validation des autorisations, etc.).
Surveillance de la non-conformité au MACF, enquêtes en matière de contournement et données de gestion des risques.	Système d'information du MACF utilisé pour suivre, surveiller et souligner les cas potentiels ou confirmés d'irrégularités et de non-conformité dans le cadre du MACF. Identifier, surveiller les pratiques de contournement et autres pratiques illégales ne respectant pas le règlement MACF, enquêter sur ces pratiques et les déclarer. Évaluation des risques (y compris les résultats des évaluations des déclarations) et volet «gestion» visant à identifier et évaluer les risques (par exemple, analyse des occurrences de risques, rapports de vérification, résultats du contrôle des risques, etc.) concernant le processus de réexamen des déclarations et irrégularités potentielles en arrière-plan du registre MACF et contournements (enquête plus approfondie). Intègre les informations et les fonctionnalités entre les enquêtes, la gestion des risques et le forum sécurisé destiné aux activités respectives.
Données de référence MACF.	Source primaire pour toutes les données de référence MACF; garantit la cohérence et l'intégrité des données dans toutes les composantes du MACF (directement ou indirectement).
Rapports MACF, tableaux de bord, notifications et données relatives à la gestion des documents.	Outil essentiel pour le suivi et la surveillance du MACF et des indicateurs clés de performance ainsi que pour la collecte et l'analyse d'indicateurs d'activité pertinents. Utilisé pour communiquer des informations commerciales aux utilisateurs concernés du système du MACF; cela inclut la possibilité de répondre aux notifications si nécessaire/le cas échéant. Utilisé pour le stockage, la recherche et la gestion des documents touchant de nombreux compartiments du système du MACF.
Données MACF du forum sécurisé.	Plateforme de communication ad hoc et d'échange d'informations sensibles entre toutes les autorités responsables de la mise en œuvre du règlement MACF (autorités nationales compétentes, administrations douanières nationales compétentes, Commission, autres autorités telles que le Parquet européen, l'OLAF, etc.). Toutes les autres informations/données structurées et/ou non structurées provenant et/ou extraites du système du MACF et stockées et/ou traitées dans des sites de stockage et médias extérieurs au système du MACF.
Données de gestion des accès utilisateurs du MACF.	Accès, connexion et données de gestion des accès des utilisateurs (par exemple, les déclarants, les autorités douanières des États membres, les autorités de la Commission, etc.) au système du MACF.
Exploitants de pays tiers et données relatives à leurs installations.	Permet aux exploitants d'installations situées dans des pays tiers produisant des marchandises couvertes par le MACF de procéder à leur enregistrement/leur radiation (par exemple, en cas de cessation des activités) en tant qu'exploitants MACF et de fournir des informations pertinentes concernant les processus/méthodes de production, les paramètres de qualification, les données d'émissions et les rapports de vérification, etc. Le rapport de vérification pertinent peut être mis à la disposition des déclarants

	MACF; ces informations comportent des données confidentielles concernant la production et les paramètres de qualification qui peuvent ne pas être accessibles aux déclarants, mais uniquement à la Commission européenne et aux autorités nationales compétentes).
Fonctions du déclarant/importateur MACF	Principales fonctions opérationnelles exercées par le déclarant/opérateur en s'appuyant sur des processus exécutés/engagés via le portail MACF du déclarant.
Fonctions de la Commission européenne au titre du MACF	Principales fonctions opérationnelles exercées par la Commission européenne en s'appuyant sur des processus exécutés/engagés via le portail MACF de la Commission.
Surveillance de la non-conformité au MACF, enquêtes en matière de contournement et fonction de gestion des risques	Système d'information du MACF utilisé pour suivre, surveiller et souligner les cas potentiels ou confirmés d'irrégularités et de non-conformité dans le cadre du MACF.
Fonctions des autorités nationales compétentes	Les principales fonctions opérationnelles exercées par les autorités nationales compétentes et les administrations douanières nationales compétentes d'un État membre s'appuyant sur des processus exécutés/engagés via le portail MACF des autorités nationales compétentes.
Fonctions des exploitants d'installations situées dans des pays tiers et des vérificateurs accrédités	Les principales fonctions opérationnelles exercées par les exploitants d'installations de pays tiers et par les vérificateurs accrédités (à confirmer) en s'appuyant sur des processus exécutés/engagés via le portail MACF des exploitants et des installations de pays tiers.

4.3. Solutions numériques



L'architecture de haut niveau du registre MACF sera constituée de trois niveaux:

- le **niveau du portail**, proposant différents portails pour chacune des communautés d'utilisateurs du registre MACF: les déclarants MACF, les exploitants d'installations de pays tiers, les autorités nationales compétentes MACF, la Commission, les administrations douanières nationales, l'OLAF et d'autres services de la Commission;
- le **niveau de la gestion des accès utilisateurs**, auquel sont gérées l'authentification et l'autorisation des utilisateurs du registre MACF. Les autorités nationales compétentes devront fournir et gérer l'accès des déclarants MACF (qui devraient être plus de 200 000 en 2026), tandis que la Commission fera de même pour les exploitants de pays tiers (estimés à 50 000 en 2026), chaque État membre et chaque administration de l'UE étant responsables de l'accès de ses propres utilisateurs;
- l'**arrière-plan**, visant à soutenir toutes les données et la gestion des règles requises pour le MACF, ainsi que toutes les interactions avec des systèmes externes. Il convient de noter que: visant à soutenir toutes les données et la gestion des règles requises pour le MACF, ainsi que toutes les interactions avec des systèmes externes. Il convient de noter que:

- o le MACF mettra en œuvre de nombreux flux de travaux, notifications et échanges d'informations entre la Commission, les autorités nationales compétentes et les déclarants MACF, en particulier dans les domaines de la présentation et du réexamen des déclarations (y compris l'évaluation des risques);
- o la gestion des comptes des déclarants, les certificats MACF de gestion (éventuellement des actifs financiers), la gestion des risques et l'échange sécurisé d'informations requièrent des exigences élevées en matière de sécurité.

4.4. *Évaluation de l'interopérabilité*

Le MACF est transfrontière par essence car il soutient le cycle de vie du MACF dans l'ensemble de l'UE, et en particulier l'orchestration de l'évaluation des risques et le réexamen des déclarations MACF auprès de toutes les autorités nationales compétentes et de la Commission.

La collaboration entre les systèmes douaniers nationaux sera assurée en tirant parti des services et interfaces informatiques de la Commission (tels que SURV3, EU CSW - CERTX), ainsi que de nouveaux éléments, spécifiquement conçus aux fins du MACF.

Le registre MACF a été conçu pour soutenir l'interopérabilité en mettant l'accent sur l'ouverture, la modularité, le découplage et des interfaces solides. Il interagira avec les systèmes nationaux du MACF, avec la plateforme centrale commune, les systèmes douaniers européens de la DG TAXUD et les administrations douanières nationales, et avec les systèmes des autres DG via des interfaces ouvertes.

Le répertoire central du MACF utilisera les interfaces existantes des systèmes douaniers de l'UE gérés par la DG TAXUD et définira des formats spécifiques pour les enregistrements à l'importation et les écritures perfectionnement actif à fournir par les administrations douanières nationales. Les nouvelles interfaces avec les systèmes douaniers nationaux seront publiées début 2024 afin que les administrations douanières nationales disposent d'assez de temps pour préparer leurs systèmes en conséquence.

L'interface de système à système (S2S) entre le registre MACF et la plateforme centrale commune sera fondée sur un échange structuré de messages et sera disponible début 2024 afin de laisser suffisamment de temps pour que le registre MACF et ladite plateforme intègrent leurs interfaces respectives d'ici la mi-2025.

L'interface S2S entre le registre MACF et les systèmes nationaux du MACF (à développer par les États membres) sera fondée sur des échanges structurés de messages et sera également mise à disposition début 2024.

L'interface S2S avec les systèmes des autres autorités de l'Union sera spécifiée et développée sur une base bilatérale lors de l'élaboration et de la création du registre MACF.

Toutes ces interfaces seront fondées sur des messages structurés et seront conformes, dans la mesure du possible, au modèle des données douanières européen (EUCDM) et à l'annexe B du code des douanes de l'Union (CDU). Les spécifications A2B (administration-entreprise) et B2B (entreprise-entreprise) seront mentionnées dans un acte d'exécution du MACF.

Contraintes liées à la réutilisation

La réutilisation est au cœur même des principes d'architecture adoptés pour le registre central MACF. La réutilisation comporte deux aspects: le recours à des services externes par le registre MACF et la présence de composants de réutilisation dans la structure du registre MACF.

Réutilisation des services et composants de la DG TAXUD

Le registre MACF utilisera les services douaniers de l'Union proposés clé en main par la DG TAXUD pour:

- récupérer les informations liées au numéro EORI de l'opérateur;
- obtenir les enregistrements à l'importation disponibles dans le système Surveillance 3;
- obtenir les marchandises couvertes par le MACF dans le système TARIC;
- proposer le service de reproduction et de validation des autorisations MACF aux systèmes douaniers nationaux par l'intermédiaire du système EU CSW-CERTEX; et
- échanger des informations sécurisées avec le système CGRD2.

La gestion de l'accès des utilisateurs aux portails du registre MACF sera confiée au système de gestion uniforme des utilisateurs et de signature numérique (UUM&DS), permettant ainsi aux États membres qui le souhaitent de réutiliser les identifiants douaniers des déclarants MACF pour leur donner accès au portail des déclarants MACF et à la Commission (ou à des tiers de confiance), pour accorder aux exploitants d'installations situées dans des pays tiers un droit d'accès à leurs identifiants EU Login.

Le registre MACF réutilisera plusieurs composantes technologiques du paysage informatique de la DG TAXUD et institutionnel sans compromettre sa conformité avec le principe de flottabilité énoncé à l'annexe 2 dans la présentation de l'architecture, à savoir:

- l'architecture middleware TSOAP de la DG TAXUD, qui sera réutilisée dans chacun des compartiments du registre MACF;
- les logiciels COTS de suivi et d'audit Elk et Kafka;
- les sources de la gestion du cadre des applications douanières (TATAFng) de la DG TAXUD;
- la documentation et le code source du système de gestion des décisions en matière douanière de la DG TAXUD pour la mise en place du système d'autorisation MACF;
- la documentation et le code source du système de référence clients de la DG TAXUD pour fournir les autorisations MACF aux systèmes douaniers nationaux en vue de leur contrôle au cours du dédouanement à l'importation;
- la documentation et le code source du système de gestion des risques douaniers 2 (SGRD2) de la DG TAXUD pour alimenter le forum sécurisé d'échange d'informations;
- la méthodologie TEMPO de la DG TAXUD, y compris la méthodologie PM²;
- les deux centres de données de la DG TAXUD pour les tests, l'intégration et, tant que l'opération du registre MACF est confiée à la DG TAXUD, leur pare-feu, leur regroupement actif, l'équilibrage des charges et l'activation passive 2 DC afin de garantir l'évolutivité, la haute disponibilité, le rétablissement après sinistre, une partie de la sécurité requise par le registre MACF.

Il convient de noter que la DG TAXUD a suivi toutes les recommandations de la DG DIGIT depuis 2014 lors de la conception des services d'applications opérationnelles, des services de données et des services utilitaires pour la génération d'applications AOS.

Réutilisation des services et composants institutionnels de l'UE

Le registre MACF utilisera «EU Login» pour l'authentification des déclarants MACF des États membres de type D dans le système UUM&DS, des exploitants d'installations situées dans des pays tiers et de tous les fonctionnaires des autorités nationales compétentes, de la Commission, des administrations douanières nationales et d'autres services de la Commission. Le registre MACF utilisera le réseau d'identification électronique des douanes, eIDAS, pour l'authentification des déclarants MACF des États membres de type A, B et C dans le système UUM&DS.

Le registre MACF utilisera le système UUM&DS pour l'autorisation de tous ses utilisateurs.

Une migration du système UUM&DS vers le service d'accès de l'UE (EU Access) sera envisagée lorsque toutes les fonctionnalités du système seront proposées par EU Access, y compris le soutien du réseau eIDAS.

Le registre MACF informera le public MACF via le site Europa.

En outre, la DG TAXUD tient à optimiser la réutilisation des services et composants institutionnels qui répondraient à certaines des exigences du MACF, à réduire les risques liés au déploiement rapide de ce dernier et à garantir la qualité de son fonctionnement tout en réduisant ses dépenses d'investissement (CAPEX) et ses dépenses de fonctionnement (OPEX).

4.5. Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique

Le règlement MACF définit le déploiement du registre MACF sur deux périodes divisées en trois phases consécutives:

- **Perspective temporelle:** un déploiement progressif au cours d'une période transitoire allant du quatrième trimestre 2023 au quatrième trimestre 2025, suivie d'une période définitive à partir du premier trimestre 2026.
 - Au cours de la **période transitoire**, les importateurs MACF déclarent chaque trimestre les émissions de leurs marchandises importées, mais ne sont pas tenus d'acheter ni de restituer des certificats. Il s'agit de la période de rodage du MACF.
 - Au cours de la **période définitive**, à compter du 1^{er} janvier 2026, les déclarants MACF doivent être autorisés, ils déclarent leurs émissions une fois par an, achètent des certificats afin que leur compte MACF soit équilibré et que les certificats achetés correspondent à au moins 80 % de leurs émissions, et ils restituent leurs certificats avec leurs déclarations annuelles.
- **Perspective phase/partie:**
 - **phase 1 du MACF:** les «rapports MACF» des importateurs de marchandises couvertes par le MACF (ou «partie 1») à utiliser pendant toute la période transitoire à partir du quatrième trimestre 2023 (hors du champ d'application de la charte de projet);
 - **phase 2 du MACF:** les «rapports MACF» fournis par les importateurs de marchandises couvertes par le MACF (partie 1), l'autorisation du déclarant MACF

et l'enregistrement des exploitants d'installations de pays tiers (ou «partie 2») à compter du 31 décembre 2024 en prévision de la période définitive;

- o **phase 3 du MACF:** la partie 2 complétée par les déclarations et les certificats MACF ainsi que par la gestion complète du compte MACF (ou «partie 3») à compter du début de la période définitive, mais sans les «rapports MACF» de la partie 1 à compter de la fin de la période transitoire, le 31 décembre 2025.

Début de la période transitoire: 1/10/2023			31/12/2024			Début de la période définitive: 1/1/2026		MACF	Déclarations, comptes et analyse des risques
								Partie 3	
								MACF	Autorisations et installations
								Partie 2	
								MACF	Rapports
								Partie 1	
								MACF Phase 3	
								MACF Période transitoire	
								MACF Période définitive	

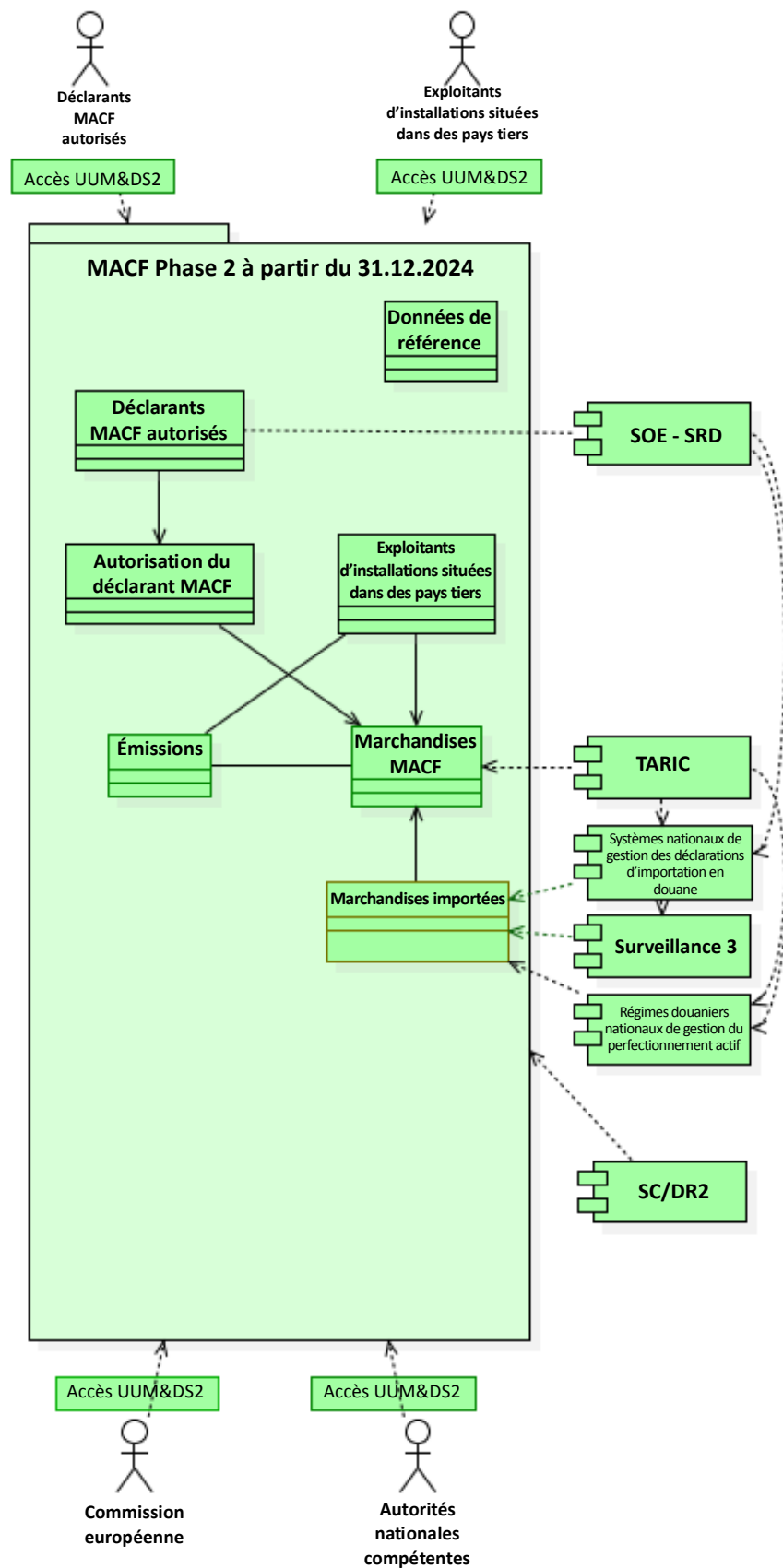
Déploiement en deux phases/parties du registre MACF

La phase 1 du MACF (mise en œuvre de la partie 1 du MACF et son fonctionnement du quatrième trimestre 2023 à la fin de 2025) est entièrement couverte par la charte de projet de la période transitoire.

Les deux graphiques ci-dessous illustrent l'approche visant à présenter l'étendue du système définitif en deux phases, en décrivant les communautés d'utilisateurs, les systèmes externes en jeu et les principales entités gérées dans le cadre des phases respectives. Se reporter à la section suivante pour la définition des systèmes et entités externes.

Portée de la partie 2 du MACF: à la partie 1, «Rapports MACF» des importateurs de marchandises couvertes par le MACF, s'ajoute la partie 2 «Autorisation MACF et installations» (tous deux en vert dans les diagrammes suivants), qui entrera en vigueur le 31 décembre 2024, comme le veut le règlement MACF. Les parties 1 et 2 seront ensuite maintenues et développées pendant le reste de la période transitoire. L'«autorisation MACF et l'installation» seront intégrées dans le système définitif du MACF, tandis que les «rapports MACF» seront peu à peu supprimés à la fin de la période transitoire. Les parties 1 et 2 relient le registre MACF avec les systèmes douaniers nationaux d'importation, avec les régimes douaniers nationaux de perfectionnement actif et avec les régimes douaniers connexes européens de la DG TAXUD, afin de favoriser le respect des règles tout en imposant une contrainte minimale pour les échanges. La partie 2 du MACF anticipe le système définitif en soumettant sa première composante.

Calendrier de la phase 2 du MACF: la phase 2 commence le 31 décembre 2024 et se termine le 31 décembre 2025 avec le début de la période définitive. La communauté des utilisateurs est étendue aux exploitants des installations dans les pays tiers, tandis que les déclarants MACF devront obtenir les autorisations requises pour la période définitive.

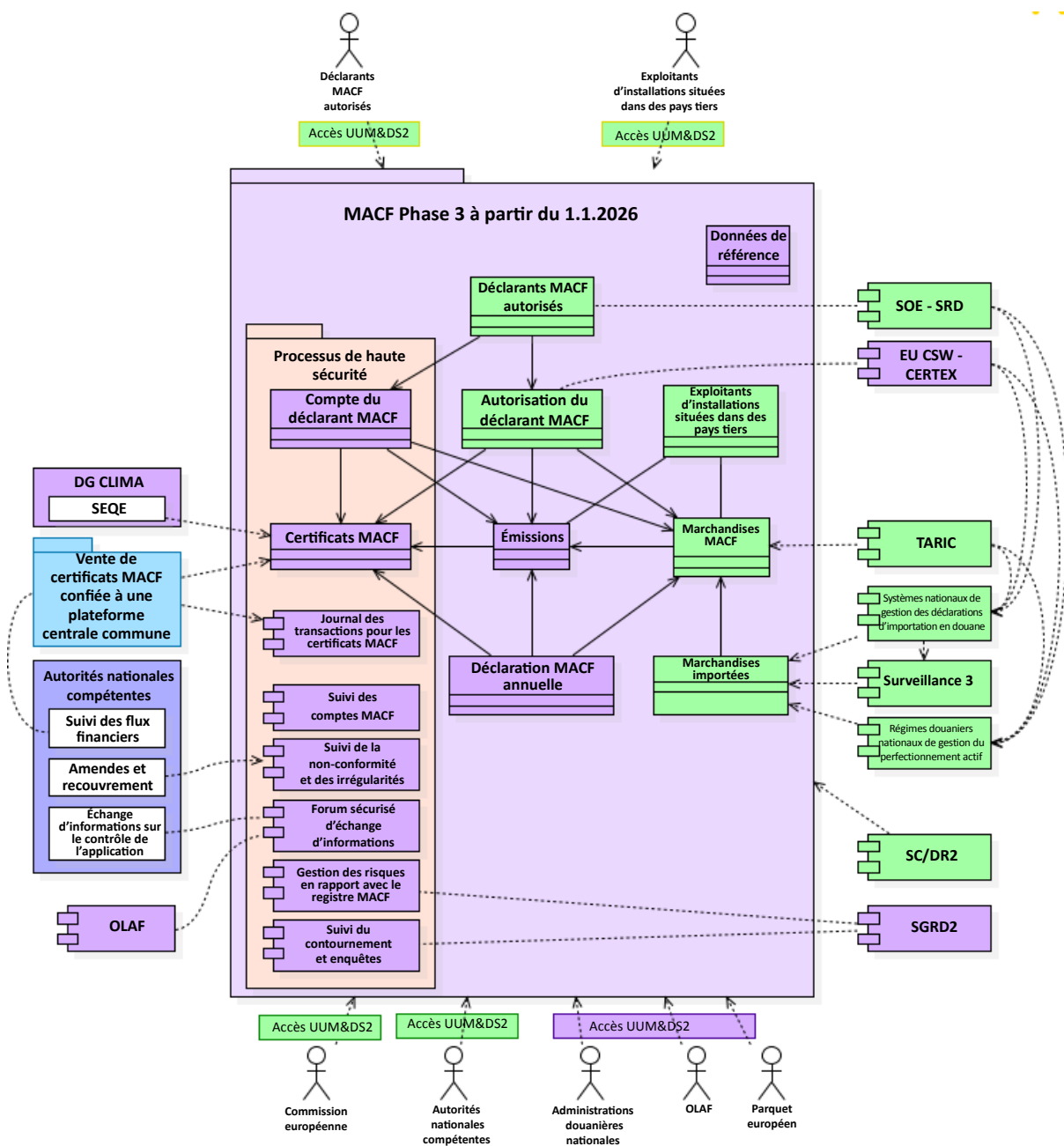


Portée de la partie 3 du MACF: la partie «Déclarations MACF, comptes et gestion des risques» (en violet dans le diagramme suivant) sera activée au début de la période définitive prévue pour le 1^{er} janvier 2026. Elle constitue le noyau du système définitif du MACF. La partie 3 du MACF inclut également les interfaces avec les systèmes nationaux d'importation pour les autorisations MACF via le système EU CSW-CERTEX, la plateforme centrale commune pour l'achat de certificats MACF, le SEQE de l'UE, l'OLAF et les systèmes des autorités nationales compétentes. En outre, elle ajoute les **capacités des certificats MACF** au registre MACF ainsi que toutes celles de la gestion des risques. Étant donné que les certificats MACF et les modules de gestion des risques traitent des informations confidentielles et surveillent les cas de contournement et de non-conformité, la partie 3 du MACF gère les informations sensibles et nécessite des processus hautement sécurisés. Cette partie sera maintenue et développée pendant la période définitive.

Calendrier de la phase 3 du MACF: la phase 3 commence le 1^{er} janvier 2026 et correspond à la période définitive. Au cours de cette phase, seules les parties 2 et 3 du MACF fonctionneront en parallèle et en étroite interaction, étant donné que la partie 1 était spécifique à la période transitoire et est progressivement supprimée. La communauté des utilisateurs est étendue aux administrations douanières nationales.

Portée de la partie 3 du MACF: la partie «Déclarations MACF, comptes et gestion des risques» (en violet dans le diagramme suivant) sera activée au début de la période définitive prévue pour le 1^{er} janvier 2026. Elle constitue le noyau du système définitif du MACF. La partie 3 du MACF inclut également les interfaces avec les systèmes nationaux d'importation pour les autorisations MACF via le système EU CSW-CERTEX, la plateforme centrale commune pour l'achat de certificats MACF, le SEQE de l'UE, l'OLAF et les systèmes des autorités nationales compétentes. En outre, elle ajoute les **capacités des certificats MACF** au registre MACF ainsi que toutes celles de la gestion des risques. Étant donné que les certificats MACF et les modules de gestion des risques traitent des informations confidentielles et surveillent les cas de contournement et de non-conformité, la partie 3 du MACF gère les informations sensibles et nécessite des processus hautement sécurisés. Cette partie sera maintenue et développée pendant la période définitive.

Calendrier de la phase 3 du MACF: la phase 3 commence le 1^{er} janvier 2026 et correspond à la période définitive. Au cours de cette phase, seules les parties 2 et 3 du MACF fonctionneront en parallèle et en étroite interaction, étant donné que la partie 1 était spécifique à la période transitoire et est progressivement supprimée. La communauté des utilisateurs est étendue aux administrations douanières nationales.



Phase 3 du MACF — Architecture de haut niveau